



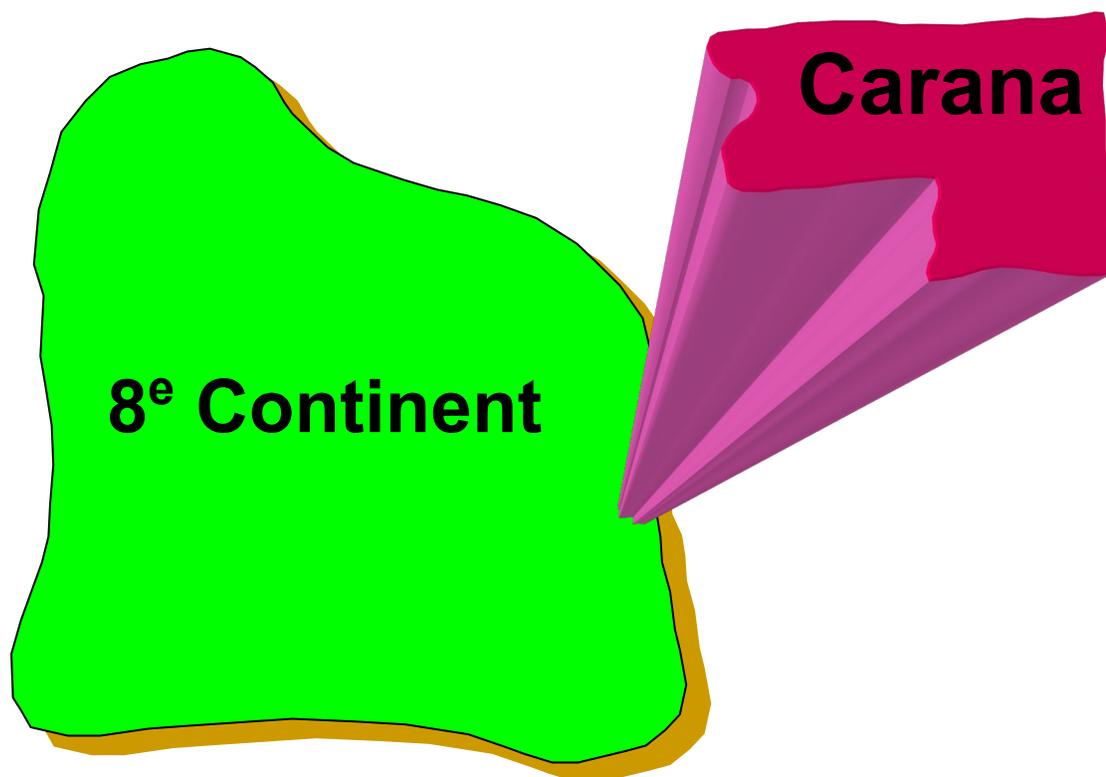
PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Profil de pays



CARANA PROFIL DE PAYS



Mis à jour quelques mois avant la signature de l'Accord de paix de Kalari

NOTE D'INFORMATION

Après des années de conflit violent au Carana, un accord de cessez-le-feu, dit Accord de paix de Kalari, a été signé le 19 mai 2017 par le Gouvernement à majorité Caran et les forces rebelles.

L'Accord, conclu avec l'aide d'une organisation régionale, la Coalition régionale du 8^e continent (CRC), vise à mettre fin aux violences et à ouvrir la voie à un processus de paix.

Il est prévu dans l'Accord que la Mission d'assistance de la CRC au Carana (CRCAC) soit remplacée par une mission de l'Organisation des Nations Unies, qui aidera à superviser le cessez-le-feu et à en surveiller l'application et contribuera à stabiliser la situation dans le pays.

Dans sa résolution 1544 (M¹ 2017), le Conseil de sécurité a autorisé la création, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de la Mission d'assistance des Nations Unies au Carana (MANUC). Jusqu'à présent, le Siège a planifié la Mission en utilisant ses propres ressources. Il a établi un profil du Carana, a dépêché une mission d'évaluation technique sur place, à l'issue de laquelle un rapport a été établi, et a élaboré un concept des opérations. Ces documents seront mis à la disposition des participants à l'avance, pour qu'ils puissent se familiariser avec le scénario qui servira de cadre à la formation.

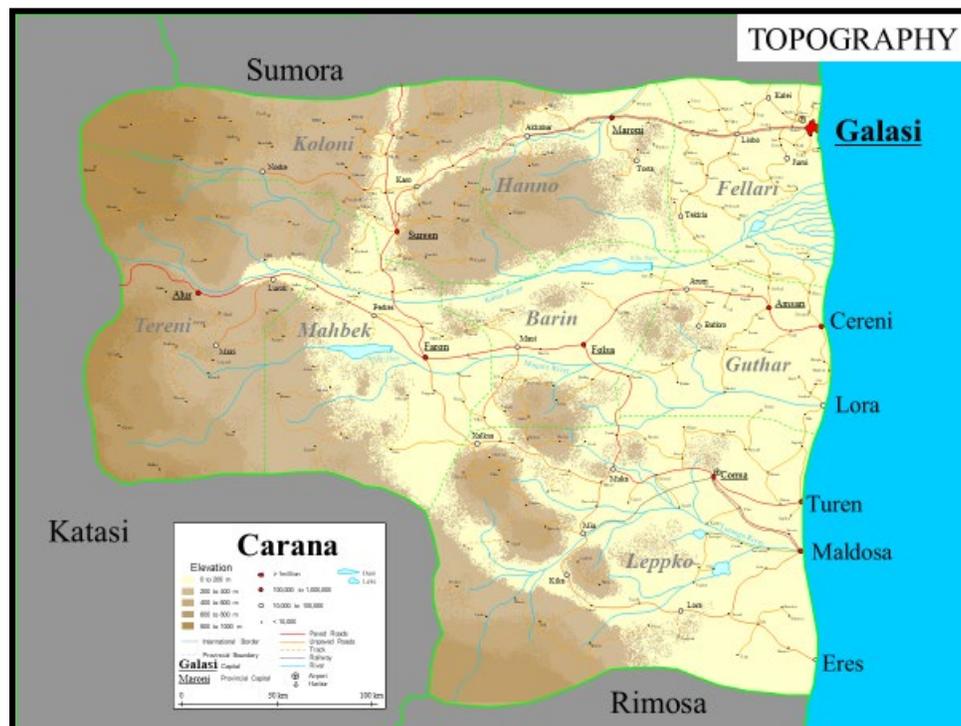
Le présent document, le profil de pays, contient un large éventail d'informations sur le Carana. Il a été mis à jour quelques mois avant la signature de l'Accord de paix de Kalari.

¹ M correspond à la date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté la résolution autorisant le déploiement de la MANUC. M+10 veut dire « 10 jours après le jour M ».

PROFIL DE PAYS

GÉOGRAPHIE

1. **Situation géographique.** Le Carana se situe sur la côte Est du 8^e continent, entre le huitième et le dixième degré de latitude. Le pays a une superficie totale de 120 000 km² et un littoral de 300 kilomètres. Ses frontières terrestres avec les pays voisins font 1 500 kilomètres



2. **Topographie.** Le Carana est divisé en deux grandes régions, les plaines du centre et de l'est du pays et les zones montagneuses de l'ouest et du sud-ouest. L'altitude augmente progressivement d'est en ouest, jusqu'à atteindre 1 200 mètres.

L'ondulation du terrain est minimale : il est la plupart du temps plat et présente peu d'aspérités. Les zones rocheuses et escarpées sont rares. Le littoral est plat, sans falaises ni formations rocheuses.

Les eaux côtières sont le plus souvent calmes, mais seule une poignée d'endroits peuvent accueillir des ports en eau profonde.

3. **Hydrographie.** Les trois principaux fleuves du Carana, le Kalesi, le Mogave et le Torongo, prennent leur source dans les hauts plateaux de l'ouest et traversent le pays avant de se jeter dans l'océan. À son embouchure, le Kalesi

forme un grand delta entouré de zones marécageuses. Bien que tous les fleuves du pays soient navigables en théorie, le Torongo est le seul cours d'eau utilisé pour le transport. Deux barrages sur le Kalesi et le Mogave accueillent des centrales hydroélectriques. Le pays est dépourvu de grands lacs naturels.

4. **Climat et conditions météorologiques.** Le Carana est un pays chaud et humide. Sa proximité avec l'équateur fait qu'il n'y a pas de réelle différence entre été et hiver. La température moyenne durant la saison sèche est de 36 °C pendant la journée et de 22 °C la nuit. Durant la saison des pluies, qui s'étend d'octobre à décembre, le taux de précipitation moyen est de 250 mm par mois.

5. **Végétation.** Pendant longtemps, le Carana a été entièrement recouvert de jungle et de brousse dense. Au cours des cent dernières années, des campagnes de défrichage ont été menées dans le centre et l'est du pays pour rendre les terres propres à l'agriculture. Bien que les sols soient naturellement fertiles, l'exploitation intensive des pâturages a rendu de grandes étendues de terres entièrement stériles.

Environ 20 % de la superficie totale du pays est consacrée à la culture des céréales, notamment du millet, des légumes et des fruits.

La jungle et la brousse recouvrent encore l'ouest et le sud du pays, mais de petites étendues de jungle ont été défrichées pour faire place à l'agriculture.

6. **Ressources naturelles.** Les ressources naturelles abondent, mais sont inégalement réparties dans le pays. Dans la jungle des zones montagneuses de l'ouest, les principales ressources sont les bois rares et le bois d'œuvre.

On peut trouver des diamants le long du fleuve Kalesi dans les provinces du Mahbek et du Barin. Les hauts plateaux à l'ouest de Mia sont riches en cuivre et on trouve des mines de charbon dans la province du Hanno.

Les sols sont naturellement fertiles et les rivières et eaux côtières sont riches en poisson.

7. **Géographie humaine.** Le développement humain au Carana a été influencé par les différences climatiques entre régions. Cela a donné lieu à une division de la population en groupes dont les structures sociales disparates sont fonction des modes de subsistance. Le clivage le plus profond est celui qui sépare les pasteurs semi-nomades vivant dans les pâturages du sud-ouest (provinces du Tereni et du Mahbek) et les agriculteurs et mineurs de l'est du pays, qui sont majoritairement sédentaires.

8. Population.

Données générales

Population totale	14 millions
Accroissement démographique	3,6 %
Répartition selon l'âge	<15 : 44 % 15 à 18 : 13 % 18 à 60 : 39 % >60 : 4 %
Fécondité	5,1 enfants par femme
Rapport de féminité	1,06 femme/homme
Mortalité infantile	9,1 décès pour 100 naissances vivantes
Espérance de vie	Ensemble de la population : 45,3 ans Hommes : 42,1 ans Femmes : 47,9 ans
Langues	Plus de 20 langues et dialectes tribaux sont parlés au Carana. Le français est la langue officielle du pays et la langue de l'administration.

9. **Répartition ethnique.** La population du Carana est composée de plus de 15 groupes ethniques. La plupart de ces groupes sont fortement minoritaires et marginalisés sur les plans tant social que politique. Les trois principaux groupes ethniques (les Caran, les Kori et les Tatsi) représentent 90 % de la population.

Les Caran (49 %) sont l'ethnie majoritaire au Carana. Ils sont présents dans l'est et dans le centre du pays. Les Kori (38 %) vivent dans l'ouest et sont le principal groupe ethnique dans les provinces du Tereni et du Koloni. Les Tatsi (13 %) vivent dans le sud, essentiellement dans la province du Leppko.

Les frontières nationales ont été tracées à l'époque de la colonisation et ne reflètent pas la répartition des différents groupes ethniques dans la région. Les trois grands groupes ethniques du Carana sont également très présents dans les pays voisins : 10 % de la population du Sumora est Caran ; 38 % de la population du Katasi est Kori ; 45 % de la population du Rimosa est Tatsi.

10. **Religion.** D'après les estimations publiées par la Banque mondiale en 2010, environ 75 % des habitants du Carana sont chrétiens (35 % sont luthériens ou baptistes et 40 % sont catholiques).

L'islam est pratiqué par plus de 20 % des caranais, principalement dans le sud du pays. La vaste majorité des musulmans caranais sont sunnites et vivent dans

le sud, mais il existe quelques communautés chiites, petites mais actives, dans les plaines qui longent la côte. Plusieurs groupes sunnites sont extrémistes et ont imposé la loi de la charia dans le sud-ouest de la province du Leppko.

La majorité des Caran est catholique, tandis que la majorité des Kori est protestante. Les Tatsi sont pour la plupart musulmans sunnites.

La Constitution de 1991, dont l'application est suspendue, garantit la liberté de religion et interdit certaines formes de fondamentalisme religieux. Les fêtes chrétiennes sont fériées dans tout le pays. Les missionnaires sont tolérés au Carana : ceux présents dans le pays appartiennent notamment à l'église luthérienne, à des églises baptistes, aux églises des Grace Brethren et aux Témoins de Jehova. Ils ont tendance à limiter leurs activités à l'ouest et au sud du pays. L'église catholique est influente dans les zones où les Caran sont majoritaires.

HISTOIRE

11. **Période coloniale.** L'État de Carana est créé en 1904 en tant que colonie française. L'administration française étant focalisée sur l'exploitation des ressources naturelles et étant tolérante des structures tribales et religieuses en place, ainsi que de l'autorité des dignitaires locaux, la période entre 1919 et 1951 est relativement calme et libre de conflits. La période entre 1951 et 1955 est marquée par l'aggravation rapide des troubles civils, alimentés par la popularité croissante du mouvement indépendantiste. À partir de 1952, les troubles et émeutes se font fréquents et évoluent en un mouvement plus organisé et violent, hostile au pouvoir colonial. En 1954, la France perd le contrôle de la majorité du territoire, à l'exception de la capitale et des principales villes côtières. Pour pouvoir garder un certain contrôle, elle est forcée d'accepter certaines formes de coopération, ainsi que la création d'un État du Carana autonome.

En 1955, le statut juridique du Carana passe de celui de colonie française à celui de république de la Communauté française. En 1962, le Carana accède à l'indépendance.

Du fait de la longue occupation coloniale, l'influence de la France reste forte, voire parfois dominante, dans presque tous les domaines de la vie culturelle, sociale et économique. Une grande partie de l'infrastructures du pays, notamment les chemins de fer et les routes, a été construite à l'époque coloniale et n'a pas été mise à niveau depuis. Le système politique et administratif du pays porte également la marque de l'influence française subie au cours des dernières décennies.

12. **Période post-coloniale.** Après la déclaration d'indépendance en 1962, Joseph Uroma (le dirigeant du plus important mouvement indépendantiste, dont l'influence repose sur l'appui de la majorité Caran dans l'est du pays) prend le

pouvoir et tente immédiatement de rompre tout lien avec la France. Il s'efforce de mettre en place un système communiste avec l'aide de l'URSS et de Cuba. Grâce à leur important appui économique et militaire, il assoit son autorité tout en réprimant les autres partis nés des mouvements indépendantistes et les groupes d'opposition.

Durant ses premières années au pouvoir, Uroma bénéficie de l'appui d'une grande partie de la population et voit ses pouvoirs renforcés. Cependant, du fait de la détérioration de la situation économique et de l'incapacité du gouvernement de mettre en place une fonction publique efficace, une partie croissante de la population cesse de le soutenir et rejoint l'opposition. En 1971, il est déposé et tué. Il est remplacé par Christian Hakutu, un ancien Chef de l'armée (qui est dominée par l'ethnie Caran).

Hakutu rétablit les liens entre le Carana et la France et promet de mettre en place des réformes sociales et économiques d'envergure. Malgré l'appui considérable que lui fournissent des pays occidentaux, Hakutu ne parvient pas à régler les problèmes économiques du pays et à stabiliser la situation. En 1975, il est déposé à son tour lors d'un coup d'état au cours duquel une junte militaire dirigée par le Colonel Tarakoni, Caran lui aussi, prend le pouvoir. La junte s'avère elle aussi incapable de résoudre les problèmes économiques du pays mais parvient en revanche à maintenir efficacement l'ordre public.

En 1983, la situation économique du Carana s'est détériorée au point que seule une aide internationale massive permet au pays de ne pas basculer dans la crise humanitaire. Durant cette période, les groupes d'opposition évoluent et le régime Tarakoni voit son autorité remise en question de plus en plus souvent. Après des années d'instabilité et sous la pression de la communauté internationale, des élections libres sont organisées en 1986.

Le PDC (Parti Démocratique du Carana) remporte les élections et le chef du parti, Jackson Ogavo, devient le premier président élu du Carana. Dans les premiers temps, le gouvernement, bien que toujours à majorité Caran, représente raisonnablement bien la diversité ethnique du pays. Il suit des principes démocratiques qui seront par la suite consacrés dans la Constitution adoptée en 1991.

Dans les premiers temps de sa présidence, Ogavo met en place un certain nombre de réformes économiques et sociales, mais après quelques années, ses priorités évoluent, sa principale préoccupation étant d'écarter les groupes d'opposition et d'asseoir son autorité. À partir de 1995, il renforce l'influence de l'administration centrale sur toutes les facettes de la vie économique et sociale du pays au moyen de nouvelles lois et règles administratives. Suite au remplacement des principaux ministres Kori et Tatsi par des membres de l'ethnie Caran, à laquelle appartient Ogavo, le gouvernement adopte progressivement

une approche plus répressive, les acteurs économiques et l'administration voient leur efficacité diminuer et la corruption se propage.

À partir de 2002, la croissance économique s'inverse et des crises humanitaires éclatent régulièrement au niveau régional.

13. **Histoire récente.** La situation économique et les pratiques discriminatoires du gouvernement à l'encontre des Kori et des Tatsi poussent les groupes d'opposition politique et les mouvements rebelles à évoluer à partir du milieu des années 2010. Le gouvernement réprime la plupart de ces groupes et fait appel aux forces armées et à la gendarmerie pour faire taire tous ceux qui contestent l'autorité du Président Ogavo.

En 2014, quelques petits mouvements rebelles de la province du Tereni s'allient au Mouvement Patriotique du Carana (MPC), un groupe rebelle plus grand et mieux organisé, pour former un groupe d'opposition armé efficace et bien structuré. Dans l'ouest du pays, le MPC remporte quelques victoires au niveau local sur les Forces de défense du Carana (FDC), à majorité Caran, ce qui lui permet de recueillir l'adhésion d'une part croissante de la population de la région. En 2016, les FDC finissent par perdre le contrôle d'une grande partie des terres hautes de l'ouest du pays. Bien que les opérations militaires du MPC soient bien coordonnées et couronnées de succès, les rebelles, n'ayant pas de stratégie politique cohérente, ne parviennent pas à tirer parti de leurs succès : leurs seuls objectifs déclarés sont de chasser Ogavo du pouvoir et d'assurer une meilleure représentation des ethnies autres que les Caran.

Les opérations de petite envergure mais fréquentes du MPC dans l'ouest du pays contribuent de plus en plus à paralyser les FDC, les empêchant d'agir efficacement dans la province du Leppko (sud du pays), ce qui permet à certains membres de l'ethnie Tatsi, à majorité musulmane, de s'en prendre aux institutions gouvernementales. Ces quelques événements localisés font vite place à des actes plus extrêmes, notamment des représailles particulièrement brutales visant des civils Caran. Se rendant compte que le gouvernement ne peut pas grand-chose contre eux, plusieurs petits groupes rebelles se rassemblent pour former les Combattants Indépendants du Sud Carana (CISC).

14. **Relations avec les pays voisins.** Le Carana entretient de bonnes relations avec le Sumora, et ce depuis longtemps. Bien que les Caran ne représentent que 10 % de la population du Sumora, leur influence politique y est considérable. Dernièrement, le gouvernement sumorais a eu tendance à soutenir le président Ogavo.

Les relations entre le Carana et le Katasi sont tendues. Le Carana a accusé à plusieurs reprises son voisin d'être venu en aide au MPC en lui fournissant de l'argent, des armes et des combattants. Ces accusations sont fondées : elles ont été corroborées par les rapports de plusieurs organisations internationales.

L'ampleur de l'appui fourni n'a pas pu être établie avec certitude, mais elle est suffisante pour que le Carana attribue son incapacité à se défaire du MPC aux actions de son voisin.

Le Carana entretient également des relations conflictuelles avec le Rimosa, où sévit un conflit civil sans fin. La guerre civile oppose deux groupes ethniques à majorité musulmane : les Tatsi, qui sont majoritaires et occupent la quasi-totalité des postes importants au sein du gouvernement, et les Elassi, un groupe minoritaire composé de pasteurs qui disent faire l'objet de persécution et de discrimination en raison de leur ethnie. La plupart des affrontements entre groupes ethniques ont lieu dans le nord du pays, près de la frontière avec le Carana, où une armée rebelle clandestine qui se fait appeler le Front de libération Elassi (FLE) mène une campagne de guérilla contre les forces du gouvernement et les milices progouvernementales Tatsi. Le FLE aurait des liens lâches avec les CISC caranais.

Le Carana fait partie de la Coalition régionale du 8^e continent (CRC), qui est composée des 12 pays du continent et a pour principal but d'améliorer la situation économique dans la région. Lorsque des tensions naissent entre des États membres de la Coalition, il arrive que cette dernière exerce une pression politique et diplomatique pour contrôler la situation. Depuis la fin de 2016, la CRC essaye de jouer le rôle de médiateur entre les parties au conflit au Carana. En février 2017, elle a réussi à amener les principaux groupes à la table de négociation, mais le dialogue de paix a été un échec car un membre du gouvernement du Sumora, qui assurait la présidence de la Coalition, a été accusé d'avoir arrangé des livraisons d'armes destinées au Président Ogavo. Il a plus tard été prouvé qu'il avait été accusé à tort, mais trop tard pour sauver les pourparlers.

Le Kazuri a pris la présidence tournante de la CRC à la fin de 2016. Il est considéré comme une partie neutre car il est plus éloigné du Carana et s'efforce de faire reprendre les négociations.

SYSTÈME POLITIQUE

15. **Gouvernement.** Le régime politique du Carana est régi par la Constitution, adoptée par référendum en 1991. Le pays est une république présidentielle : le chef de l'État est le Président, qui est élu pour cinq ans. Le chef du gouvernement est le Premier Ministre, qui est nommé par le Président. Il nomme à son tour les ministres et chefs des différentes administrations.

Le Parlement, composé de 256 membres élus, est doté de larges pouvoirs et est censé représenter fidèlement la diversité ethnique du pays.

Malgré le fait que la Constitution soit censée garantir le caractère démocratique de la vie politique, le Président Ogavo a réprimé l'opposition à tel point que le

Carana peut être considéré comme un État à parti unique depuis 2010. À l'heure actuelle, le seul parti politique autorisé est le Parti Démocratique du Carana (PDC), dominé par l'ethnie Caran. Tous les membres du Parlement sont membres du PDC ou ont des liens étroits avec le parti.

16. **Administration.** Le Carana est divisé en huit provinces. La capitale est Galasi. Les chefs-lieux de province sont Galasi, Maroni, Sureen, Alur, Faron, Folsa, Amsan et Corma.

Les gouverneurs, qui dirigent l'administration des provinces, sont nommés par le Président et lui rendent compte directement. L'administration du pays est centralisée : l'administration centrale prend la majorité des décisions.

Les provinces sont divisées en districts, dont le rôle politique et administratif n'est pas défini dans la Constitution. La plupart des frontières entre districts ont été tracées par l'administration coloniale française. En parallèle de la structure administrative officielle, il existe un système traditionnel de chefferies. Les chefs ont une autorité de fait considérable, en particulier dans les campagnes, et président les tribunaux coutumiers qui appliquent des règles de droit non écrites qui varient selon les groupes ethniques et religieux. La loi de la charia est prééminente parmi les Tatsi de la province du Leppko.

17. **Système judiciaire :** le système judiciaire caranais s'articule autour de la Cour suprême, des tribunaux de province et des tribunaux de district. Toutes les affaires politiquement sensibles sont du ressort de la Cour suprême ou des tribunaux de province, dont les juges sont nommés par le gouvernement. Les juges des tribunaux de district, eux, sont nommés par les gouverneurs. Le contrôle qu'exerce le gouvernement sur les tribunaux de district varie selon les régions. Par endroits, les autorités coutumières locales ont une influence considérable sur les tribunaux de district.

La Constitution stipule que le système judiciaire doit faire contrepoids à l'exécutif, mais la politisation de l'appareil judiciaire causée par la transition vers un système à parti unique rend l'indépendance de la magistrature très discutable. De plus, le système judiciaire souffre depuis des années d'un manque de capacités institutionnelles et de ressources, sa couverture territoriale est insuffisante et la corruption y est endémique.

L'absence d'outils administratifs de base complique la gestion des dossiers, ce qui rallonge énormément le temps nécessaire pour traiter chaque cas. Il arrive souvent que le salaire du personnel judiciaire ne soit pas versé pendant des mois, ce qui suscite de l'absentéisme et de la corruption. Par ailleurs, la législation du pays est archaïque et souvent discriminatoire envers les femmes, les minorités ethniques et d'autres groupes vulnérables.

Il n'existe ni de système de justice pour mineurs ni de système d'avocats commis d'office. Le système de formation du personnel judiciaire, dont la clé de voûte est la faculté de droit de l'université de Galasi, est paralysé par le manque de fonds publics.

18. **Médias.** Le pays compte environ 20 journaux quotidiens, ainsi que deux stations de radio et deux chaînes de télévision. Les deux stations de radio sont gérées par l'État, tandis que la plupart des journaux sont privés. Les deux plus grands journaux appartiennent à l'État et l'église catholique en publie un autre. Il existe quelques stations de radio locales de faible puissance et des journaux locaux à très faible diffusion.

En principe, le Ministère de l'information supervise tous les médias. Dans la pratique, la censure des petits médias locaux est très limitée, mais le Ministère exerce un contrôle quasi-absolu sur les stations de radio officielles et les grands journaux.

ÉCONOMIE

19. **Système économique.** Le Carana est une économie de marché. L'entreprise y est libre, mais le gouvernement participe activement à la vie économique du pays et a une forte autorité en la matière. Il contrôle notamment l'industrie minière et tous les échanges commerciaux avec l'extérieur. Cependant, des groupes rebelles ont pris le contrôle de zones où se trouvent de grandes mines de diamants.

Données économiques de base (en 2016)

PIB	9,3 milliards de dollars
PIB par habitant	520 dollars
Contribution au PIB des différents secteurs d'activité	Agriculture : 27 % Industrie manufacturière : 16 % Industrie minière : 32 % Services : 25 %
Croissance économique	1919-1997 : 3 % / an en moyenne 2013 : -4 % 2014 : -2,5 % 2015 : -2,8 % 2016 : -6,9 %
Rang mondial (PIB)	223 ^e
Taux d'inflation	300 %
Taux de chômage	Total : non disponible Zones urbaines : plus de 30 %
Monnaie	CFr (Franc caranais) 100 francs = 1,5 dollar

20. **Système bancaire et économie monétaire.** La banque centrale du Carana contrôle les réserves de devises du pays et effectue les opérations de change et les opérations monétaires au nom du gouvernement.

La Constitution stipule que la banque centrale est chargée de contrôler la valeur de la monnaie nationale et de garantir la croissance économique. Dans la pratique, il s'agit davantage d'un organisme d'État que d'une entité indépendante s'efforçant de préserver la croissance et la stabilité économiques.

La Banque Économique du Carana (BEC), qui est publique, est la seule banque présente dans tout le pays. Elle a des succursales dans tous les chefs-lieux de province et dans plusieurs grandes villes.

Certaines banques privées internationales ont ouvert des agences dans la capitale.

21. **Industrie minière.** L'exploitation des mines de diamants et de cuivre, lesquels sont les principaux produits d'exportation du Carana avec les bois rares, le bois d'œuvre et le coton, représente une part importante du PIB du pays. Le charbon n'est non pas exporté mais plutôt utilisé afin de produire de l'électricité.

Jusqu'en 1996, l'industrie minière était contrôlée par des entreprises privées, mais l'État a progressivement pris le contrôle du secteur.

22. **Industrie manufacturière.** Ce secteur représente 16 % du PIB. Il repose principalement sur la transformation de biens alimentaires, notamment du poisson, la production de biens destinés au marché local et la transformation du bois d'œuvre et des textiles. Il souffre du manque d'infrastructures et de travailleurs qualifiés, de l'inefficacité de l'administration et de la corruption généralisée.

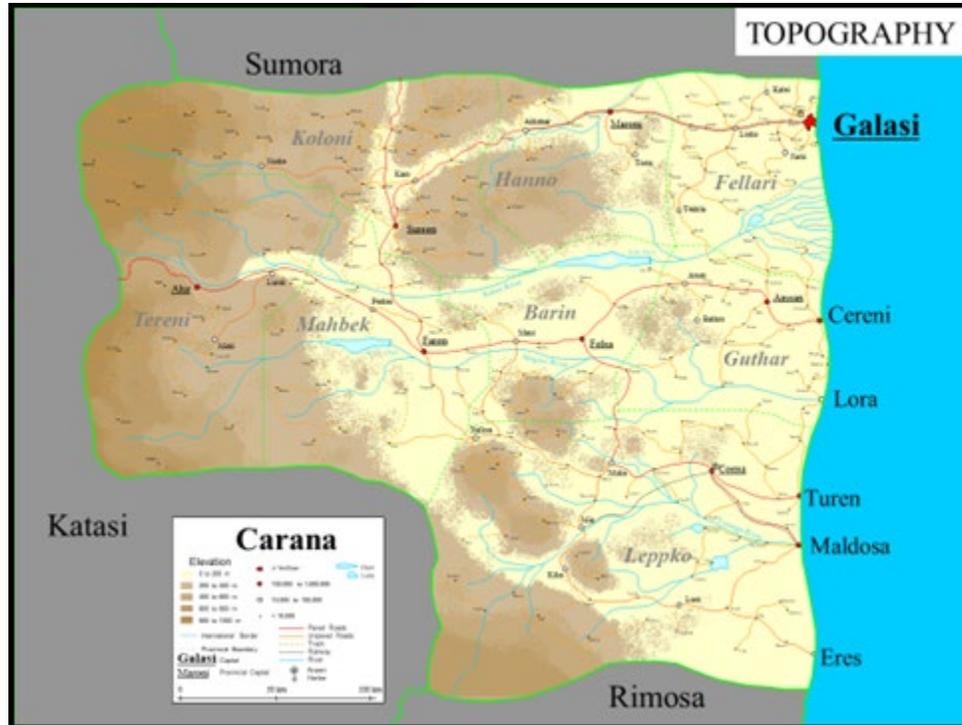
23. **Agriculture.** Environ 31 % des terres du pays sont consacrées à l'agriculture. Les denrées produites (fruits, maïs, céréales) sont principalement vendues localement. Le coton est l'unique produit agricole important destiné à l'exportation.

La plupart des terres agricoles sont divisées en parcelles détenues par la population locale. Le coton est le seul produit à être cultivé dans de grandes fermes qui emploient des travailleurs.

24. **Commerce extérieur.** Le Carana exporte principalement du bois d'œuvre, des diamants, du cuivre et du coton et, dans une moindre mesure, du poisson, des fruits et des objets en bois. Il importe surtout des produits industriels, des véhicules, des denrées alimentaires et des produits pétroliers.

Il entretient des relations commerciales avec ses voisins et avec la France. Jusqu'en 1996, il avait une balance commerciale positive.

INFRASTRUCTURE



25. **Routes.** Le réseau routier est bien développé : il est capable de supporter le trafic commercial et relie toutes les grandes villes. Cependant, des années de guerre civile, de conditions climatiques difficiles et d'investissement et de maintenance minimales ont fait des ravages. Une partie du réseau est désormais impraticable lors de la saison des pluies.

Outre les routes goudronnées, le pays est doté d'un réseau complexe de routes non revêtues et de pistes. Sur le réseau secondaire, les ponts sont le plus souvent en bois et ne peuvent que rarement supporter le passage de véhicules lourds.

26. **Réseau ferroviaire.** Le Carana est doté de deux lignes de chemin de fer d'une longueur totale de 280 kilomètres. Les voies et le système de chargement des trains ont été construits à l'époque coloniale. Une ligne relie Galasi aux mines de charbon à l'est de Sureen. L'autre ligne, qui relie Maldosa et Mia, a été construite pour acheminer le cuivre jusqu'au port de Turen. Le réseau ferroviaire est en mauvais état du fait d'un manque d'entretien, mais il est opérationnel par périodes.

27. **Ports.** Le Carana dispose de trois ports en eau profonde, de capacités diverses. Le port de Galasi est le plus grand et le mieux équipé : il peut accueillir des navires rouliers et est doté de grues.

Le port de Cereni ne peut pas accueillir de navires rouliers mais il est doté d'un système de chargement pour conteneurs de biens lourds.

Le port de Maldosa a été construit pour le chargement du cuivre. Il est raccordé au réseau ferroviaire mais sa capacité de chargement des conteneurs et du matériel lourd est limitée.

28. **Aéroports.** Le Carana dispose de deux aéroports internationaux, situés à Galesi et Corma, qui sont fonctionnels, peuvent accueillir des avions à large fuselage et sont utilisés par des compagnies aériennes internationales. Cependant, leurs capacités de manutention sont limitées.

Il y a également 25 bandes d'atterrissage dans le reste du pays, qui ne sont pas toutes en dur. Leur longueur et leur niveau d'entretien varie considérablement.

29. **Électricité.** Le Carana pourrait en théorie être plus ou moins autonome pour ce qui est de la production d'électricité, qui est générée par deux centrales à charbon et deux centrales hydroélectriques. Le principal problème est que le réseau de distribution ne permet d'alimenter que Galasi, les capitales des provinces et quelques autres villes. Les zones rurales ne sont pas desservies. De petits générateurs et centrales hydroélectriques alimentent une petite partie de la population rurale en électricité.

30. **Eau et assainissement.** Dans la capitale et certaines grandes villes, le centre-ville est desservi par un réseau de distribution d'eau. Les autres villes et villages doivent utiliser des puits ou acheter de l'eau. L'eau distribuée par les réseaux de distribution ne répond pas aux critères de qualité internationaux mais ne représente pas une menace immédiate pour la santé. La qualité de l'eau est globalement satisfaisante dans les zones rurales, mais elle est inquiétante dans les banlieues très peuplées de Galasi et dans les camps de personnes déplacées.

Le pays est dépourvu de systèmes d'assainissement ou de gestion des ordures ménagères, ce qui cause des maladies et autres problèmes de santé persistants au sein de la population, en particulier dans les zones les plus densément peuplées.

31. **Télécommunications.** Le réseau de téléphonie fixe ne dessert que 20 % du territoire et n'est pas fiable. Le réseau de téléphonie mobile se développe donc pour combler cette lacune. Il couvre les principales villes du pays et la plupart des grands axes. Certaines zones frontalières isolées se trouvent à portée de tours cellulaires situées dans les pays voisins.

Les institutions publiques et les grandes entreprises utilisent également des systèmes de communication par satellite, en particulier dans les zones les plus isolées.

ARMÉE ET SÉCURITÉ

32. **Conditions de sécurité.** Bien que le Carana ait été en conflit avec plusieurs de ses voisins ces dernières décennies, et malgré le fait que ses relations avec le Katasi et le Rimosia restent tendues, le risque qu'un conflit éclate est faible. Aucune menace militaire extérieure ne pèse actuellement sur le pays.

Le conflit de plus en plus violent qui oppose des groupes armés et le gouvernement et le taux élevé de criminalité dû à la conjoncture économique (ainsi que le crime organisé qui sévit dans certaines zones urbaines) causent la majorité des problèmes de sécurité dans le pays. Il apparaît de plus en plus évident que des criminels faisant partie d'un cartel basé au Sumora ont pris le contrôle des mines de diamants dans le nord et dans l'ouest, probablement avec la connivence du gouvernement.

Environ 12 000 personnes ont été tuées au cours des six derniers mois et les affrontements entre les forces du Gouvernement et des rebelles dans le nord et dans le sud du pays ont forcé près de 200 000 personnes à fuir leur foyer. De nombreux civils ont été enlevés par des groupes armés, principalement par des groupes rebelles extrémistes, mais également par les FDC.

33. Forces armées

Structure des FDC

Les FDC sont composées d'environ 10 000 militaires (armée de terre : 9 000 ; armée de l'air : 800 ; marine : 200). Les chefs des différentes branches de l'armée relèvent directement du Président.

La marine, qui est dotée d'un petit nombre de navires affectés aux patrouilles côtières et fluviales, joue un rôle très spécifique mais mineur.

L'armée de l'air, dotée d'un escadron d'hélicoptères d'attaque, d'hélicoptères de transport et de quelques bombardiers légers, a une capacité de frappe limitée. Ces aéronefs permettent au Gouvernement d'étendre son autorité sur tout le territoire, mais pas de porter un coup décisif aux groupes rebelles.

La branche la plus importante des forces armées caranaïses est l'armée de terre, qui est composée en majorité, mais pas uniquement, de soldats d'ethnie Caran. Les hauts gradés sont quasi-exclusivement Caran. Divisée en quatre

commandements de zone, elle est le symbole du pouvoir qu'exerce l'administration centrale sur tout le territoire. Les frontières entre ces quatre commandements n'ont pas été définies en fonction des limites de secteurs administratifs existants ou des frontières entre provinces, mais en fonction de la situation géographique du quartier général de chaque commandement et des troupes qui y sont rattachées.

Commandement de zone	Quartier général	Troupes
Nord	Maroni	2 bon. infanterie, 1 bon. aéroporté, 1 bon. artillerie, 1 bon. génie, 1 bie. artillerie antiaérienne, police militaire, fanfare
Ouest	Alur	2 bon. infanterie, 1 bie. artillerie
Centre	Folsa	1 bon. infanterie, 1 cie. génie, 1 cie. reconnaissance
Sud	Corma	2 bon. infanterie, 1 cie. reconnaissance

Matériel majeur

Le gouvernement français a fourni la majorité de l'équipement militaire du pays dans les années 1980 et au début des années 1990. Depuis, l'entretien de l'équipement a souvent été entravé par le manque de pièces de rechange et de mécaniciens qualifiés. Le taux de disponibilité de l'équipement est jugé faible.

Armée de terre

Modèle	Nombre	Type
AMX-13	12	Char léger
Mamba	17	Véhicule de reconnaissance
AML 60/90	11	Véhicule de reconnaissance
M 3	21	VBTT
M 2	11	Canon de 105 mm
Brandt 120 mm	14	Mortier
Brandt 81 mm	27	Mortier
RCL M 40	8	Canon sans recul de 106 mm
Panhard M 3 VDA	9	Véhicule de défense antiaérienne

Annexe A – Carana – Profil de pays

L 60	17	Canon antiaérien de 20 mm
------	----	---------------------------

Armée de l'air

Modèle	Nombre	Type
Alpha Jet C	6	Attaque au sol
Fokker 100	3	Communications
Cessna 421	2	Communications
F33C Bonanza	4	Formation
Aérospatiale SA 330 H Puma	6	Polyvalent
Aérospatiale SA 316 Alouette	5	Polyvalent/communications

Marine

Modèle	Nombre	Type
Suscal A	3	Navire garde-côtes
LC-84	2	Patrouilleur fluvial

34. **Garde présidentielle.** La garde présidentielle, qui a un effectif équivalent à deux bataillons d'infanterie (soit environ 1500 soldats), ne fait pas partie des forces armées régulières. Son commandement et la plupart de ses officiers sont d'ethnie Caran et sont recrutés par le Président Ogavo. Ses membres suivent un entraînement intensif et bénéficient de privilèges spéciaux. Il s'agit d'une unité d'élite fidèle au Président, chargée de sa protection. Elle se voit également confier des tâches spéciales. Dernièrement, elle a été déployée à plusieurs reprises aux côtés d'unités de gendarmerie pour lutter contre des groupes rebelles. Elle a la réputation d'être particulièrement brutale.

35. **Police.** Les forces de l'ordre caranaises sont composées de la Police nationale caranaise (PNC) et de la gendarmerie. La PNC intervient dans les agglomérations ; elle répond au Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de l'administration provinciale. La gendarmerie relève du Ministère de la défense ; elle est normalement responsable du maintien de l'ordre en zone rurale et de la sécurité aux frontières, mais depuis quelques années, elle est plus souvent chargée de réprimer les opposants au régime. Par ailleurs, les FDC se voient souvent confier des tâches de police sur le territoire caranais.

Depuis quelques années, la PNC et la gendarmerie souffrent d'un grave manque de personnel qualifié, de ressources financières et logistiques et de formation. Elles sont également en proie à une forte politisation, à la corruption et à une mauvaise gestion. Les forces de l'ordre n'ont qu'une présence très limitée sur le terrain : on estime que les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie s'élèvent à 10 000 personnes, soit un policier ou gendarme pour 1 400 habitants.

Les femmes ne représentent que 5 % des effectifs et sont le plus souvent cantonnées à des rôles administratifs.

Les fonctions de contrôle des frontières terrestres et maritimes, de contrôle de l'immigration, de douane, d'administration des ports et d'autres fonctions connexes de l'appareil de sécurité intérieure sont paralysées. Ces derniers mois, on a découvert des preuves d'activités relevant de la criminalité organisée, par exemple de trafic de drogues et de traite de personnes et de contrebande de diamants, parfois menées avec la complicité, voire la participation active, de membres des forces de l'ordre.

Le taux de délinquance est très élevé, en particulier en agglomération, et les forces de l'ordre ont été accusées à de nombreuses reprises d'atteintes aux droits de la personne. L'inefficacité et le manque croissant de professionnalisme des forces de l'ordre font qu'elles ont perdu toute crédibilité auprès d'une grande partie de la population.

GROUPE REBELLES

36. **Mouvement Patriotique du Carana (MPC).** Le MPC, qui déclare être un groupe laïque, suscite une large adhésion. Il a un effectif total de 10 000 combattants, divisé en groupes de 700 hommes, et bénéficie du soutien de 10 000 à 20 000 personnes. Il est populaire auprès d'un grand nombre d'habitants de l'ouest du pays appartenant à des groupes religieux divers. Chaque groupe de 700 hommes est dirigé par un commandant d'unité et est soutenu par un réseau local de sympathisants. Ces groupes ne sont pas organisés en fonction d'une structure militaire définie : les sous-commandants ne dirigent pas tous le même nombre de combattants. Ces derniers font preuve d'une grande loyauté envers leurs supérieurs et sont disciplinés.

Le quartier général du MPC, situé à Alur, a une fonction essentiellement symbolique. Dans certaines zones, le Mouvement a renversé le gouvernement local et assure les fonctions administratives de base. Le MPC bénéficiant d'un large soutien dans le public, qui est très remonté contre le gouvernement, son nouveau rôle est bien accepté par la population à majorité Kori dans l'ouest du pays.

37. **Combattants Indépendants du Sud Carana (CISC).** Les CISC sont un rassemblement non structuré de rebelles d'origines diverses. Certains membres sont des Tatsi ayant déserté les FDC, d'autres sont des réfugiés déplacés par le conflit avec le Rimoso. Leur effectif total est estimé à 3 000 combattants. Les CISC sont populaires principalement dans la province du Leppko, où les Tatsi sont majoritaires.

Le mouvement a su rallier de jeunes hommes à sa cause en faisant appel à leur zèle religieux et en exploitant les exactions du Gouvernement visant les

musulmans et la conjoncture économique défavorable. Il souffre d'un manque de discipline et de cohésion et l'entraînement des combattants laisse à désirer. Cependant, il apparaît de plus en plus clairement que des extrémistes étrangers expérimentés ont récemment aidé les CISC à faire augmenter la cadence et le taux de réussite de leurs opérations.

SITUATION HUMANITAIRE

38. **Alimentation.** Bien que toutes les denrées alimentaires de base soient disponibles sur le marché local, une grande partie de la population n'a pas les moyens de se nourrir correctement et souffre de malnutrition. Dans les zones rurales, la plupart des caranais peuvent contrebalancer les effets de l'inflation et du chômage grâce à l'agriculture de subsistance. En revanche, les citadins et les occupants de camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays souffrent de graves carences nutritionnelles. La crise humanitaire devrait toucher environ 2 millions de personnes l'année prochaine.

39. **Santé.** Les zones rurales sont presque entièrement dépourvues d'infrastructures médicales et le système de santé rudimentaire dans les villes ne suffit pas à répondre aux besoins de base de la population.

Un des problèmes humanitaires les plus pressants est le manque criant d'installations médicales fonctionnelles dans les zones du sud et de l'ouest du pays aux mains des rebelles. Il y a également une grave pénurie de fournitures de secours d'urgence destinées aux personnes déplacées et aux membres vulnérables de la population, en particulier dans les camps de personnes déplacées.

Si la situation dans les grandes villes continue de se détériorer, le risque de voir une épidémie éclater augmentera. L'Organisation mondiale de la Santé a déjà recensé 70 cas de choléra dans le pays depuis le début de l'année.

40. **Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.** De nombreuses personnes ont été forcées d'abandonner leur foyer à cause des combats dans l'ouest et le sud du pays. Environ 100 000 d'entre elles se sont réfugiées dans les pays voisins, au Sumora (environ 40 000 personnes), au Katasi (environ 40 000) et au Rimosa (environ 20 000).

Près de 100 000 autres personnes ont également fui leur foyer mais sont restées au Carana ; la plupart d'entre elles ont été contraintes de partir vers l'est, en direction de Galasi et d'autres villes côtières, où elles sont aujourd'hui regroupées dans des camps de fortune et des bidonvilles situés à l'intérieur ou à proximité de zones urbaines. Les conditions de santé, d'hygiène et de salubrité sont dangereusement mauvaises dans ces endroits, qui constituent de plus en plus un terreau propice à la montée de l'extrémisme.

Annexe A – Carana – Profil de pays

Le Rimosa, dont la frontière avec le Carana est longue d'environ 200 kilomètres, est touché par un conflit civil opposant deux groupes ethniques rivaux, la majorité Tatsi et la minorité Elassi. Ce conflit a poussé environ 30 000 Elassi à se réfugier dans le sud du Carana. La plupart d'entre eux ont trouvé refuge dans le camp Lora, situé près du village du même nom, à environ 50 kilomètres de la frontière, ce qui menace la stabilité de la province du Leppko, dont les habitants sont majoritairement Tatsi. Le camp Lora est tenu par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et deux de ses partenaires d'exécution, les organisations non gouvernementales Refugees International et Care for the Children.



PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Rapport de l'enquête technique des Nations Unies sur le Carana



RAPPORT DE L'ENQUÊTE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES SUR LE CARANA



Xxx 20xx

Situation politique

Tour d'horizon

Malgré la signature du Traité de Kalari (Accord de paix) négocié par la CRC et la présence de la mission d'observation de la CRC (CRCAC), le Carana reste un pays politiquement instable. Le gouvernement a peu de contrôle sur les provinces de l'ouest et du sud du pays. Même dans les zones contrôlées par le gouvernement, l'autorité réelle du Président Ogavo et de son équipe s'était avérée limitée, et le Gouvernement de réconciliation nationale qui leur a succédé n'est pas encore parvenu à changer la donne sur le terrain. La résistance croissante de la population met à rude épreuve les ressources limitées des forces de sécurité du gouvernement. L'administration publique est absente des zones que contrôlent les rebelles.

Gouvernement de réconciliation nationale

Le Traité de Kalari prévoyait la mise en place d'un gouvernement de réconciliation nationale représentatif de la diversité ethnique du pays, en attendant qu'un nouveau gouvernement soit constitué à l'issue des élections présidentielle et nationales. Désormais aux manettes, le Gouvernement de réconciliation nationale peine à assumer ses responsabilités.

En vertu des dispositions du Traité, le pouvoir effectif est entre les mains d'un Premier Ministre de consensus. Lucien Langata, surnommé LL, était membre du PDC et Ministre des finances avant de prendre position contre la corruption, au milieu des années 2000. Ayant échappé de justesse à l'exécution en raison de sa popularité parmi les Caran, LL a refusé de quitter le Carana et le Président Ogavo l'a laissé vivre dans une relative obscurité. Considéré comme un candidat populaire et un choix sensé de Premier Ministre par intérim, il a, si l'on en juge par le soutien dont il bénéficie dans l'ensemble du pays, des chances raisonnables d'unifier le Gouvernement de réconciliation nationale.

Alors qu'il était théoriquement encore président, Ogavo a été mis en examen pour crimes contre l'humanité par la Cour pénale internationale (CPI), et le Gouvernement de réconciliation nationale l'accuse aujourd'hui de corruption. Il a malheureusement disparu et a été aperçu pour la dernière fois au Rimosa à la fin du mois d'avril. Il serait protégé par un groupe d'anciens membres extrémistes de la Garde présidentielle, dont la plupart se trouvent toujours au Carana et sont établis à Galesi, la capitale du pays. Selon le degré de loyauté des membres de la Garde présidentielle, cette situation délicate risque de perturber le processus de paix, les anciennes forces de sécurité n'ayant ni la volonté, ni la capacité de retrouver Ogavo.

Partis politiques

Le Carana est, en substance, un État dominé par un seul parti politique, le Parti démocratique du Carana. Des années de répression ont, sinon détruit, du moins réduit à la clandestinité toute opposition efficace et légitime. Les forces d'opposition légitimes sont si fragmentées qu'elles ne seront sans doute pas viables politiquement avant un certain temps.

Il existe bien des groupes d'opposition, mais qui sont en règle générale relativement insignifiants, fondés sur l'appartenance ethnique et actifs uniquement à l'échelle provinciale. On trouve parmi eux certains groupes communistes dans la capitale et à Maldosa, ainsi que des groupes de la minorité ethnique kori sur la côte et les Tatsi concentrés dans le sud. Toutefois, ces groupes sont inorganisés et peu importants au regard de leur intérêt limité et du nombre restreint de leurs partisans. D'autres groupes ayant une certaine influence politique sont les syndicats des mineurs de charbon et de cuivre, qui défendent le plus souvent des intérêts particuliers.

En prévision des élections à venir, la direction du MPC a entrepris d'élaborer son programme politique et se prépare à jouer un rôle politique à long terme. La capacité de ce mouvement à coordonner des activités contre le gouvernement pourrait lui permettre de devenir une véritable force politique. Montrant qu'il est à même de répondre aux préoccupations et aux besoins de la population là où le gouvernement a échoué, il bénéficie, dans l'ouest du pays, d'un appui de la population qui transcende les frontières religieuses.

À l'inverse, il manque aux CISC la structure ou l'organisation qui leur permettrait de se transformer en un organe politique efficace. S'ils ont des adeptes, ce sont ceux que leur valent l'exaspération devant les mauvaises conditions de vie, le mécontentement général suscité par les excès et les discriminations religieuses dont le gouvernement Ogavo s'est rendu coupable et les hostilités ethniques qui perdurent avec la minorité caran dans la province de Leppko. Les CISC n'ont jamais tenté d'exploiter leur potentiel ni défini le moindre objectif politique clair. Ils risquent de nourrir une frustration croissante et de se radicaliser à mesure qu'ils se verront marginalisés.

Il n'y a au Carana aucune diaspora politique ni aucun groupe organisé en exil.

Élections

Si le Traité de Kalari prévoit la tenue d'élections dans un délai de 12 mois, les actuelles conditions de sécurité dans le pays, éminemment instables, risquent d'entamer la crédibilité et la légitimité d'un processus électoral aussi ambitieux.

Des années de violations des droits de l'homme, de discriminations religieuses, de despotisme, de guerre civile et de corruption ont presque réduit à néant la confiance de la population dans les institutions et l'action publiques. Il sera difficile aux éventuels groupes d'opposition politique de s'organiser à temps pour mener une campagne électorale efficace. Aussi, d'aucuns pourraient demander un ajournement des scrutins ou tenter de perturber le processus électoral. Néanmoins, le calendrier des élections était un point crucial des négociations de paix. Une pression considérable s'exercera sur le Gouvernement de réconciliation nationale pour qu'il gère ce processus.

L'absence de recensement précis – le dernier recensement national date de 1990 – constitue un autre facteur important qui, conjugué aux déplacements massifs de population, rendra l'inscription des électeurs longue, complexe et coûteuse.

Si toutes les parties honorent leurs engagements conformément au Traité de Kalari, on peut espérer que le MPC prendra part aux futures élections et deviendra un parti politique légitime. On ignore quel rôle politique joueront les CISC à long terme, pas plus qu'on ne sait s'il faut s'attendre à voir émerger des groupes jusqu'ici non identifiés, extrémistes pour certains, qui n'ont pas signé le Traité de Kalari. Qu'ils se joignent au processus politique ou s'y opposent, de tels groupes risquent sérieusement d'accroître l'instabilité politique, ce qui entraînerait un redoublement de violence et accentuerait l'insécurité lors des élections.

Désarmement, démobilisation et réintégration

Le Traité de Kalari impose à toutes les parties au conflit d'abandonner les armes. On peut supposer que le MPC respectera cet engagement si toutes les parties adhèrent au Traité, eu égard notamment à ses aspirations politiques et à son souhait de voir ses combattants rejoindre les forces armées nationales restructurées.

Si rien ne laisse penser que les CISC ne déposeront pas les armes conformément au Traité de Kalari, l'absence de véritable structure organisationnelle et le manque de discipline des diverses factions dissidentes feront du désarmement un processus à haut risque. Il est évident que certaines factions ont été radicalisées par des extrémistes islamistes, et probable que d'autres se verront défavorisées, ce qui donnera lieu à des activités militaires autonomes aux motivations potentiellement confessionnelles, religieuses, politiques ou criminelles. Nombre de ces CISC ont par ailleurs été impliqués dans des violences sexuelles systématiques contre des femmes, des filles et de jeunes garçons chrétiens, perpétrées en représailles à des forfaits analogues commis auparavant par les FDC contre la population musulmane tatsi. Il est donc difficile de savoir comment l'intégration de ces groupes armés sera perçue par la population des zones touchées. En outre, on trouve parmi les CISC une

proportion notable de femmes et de filles enlevées, qui vivent actuellement avec les miliciens. Concrètement, ces femmes et ces filles assurent également la logistique et les soins de santé au sein de la structure militaire des CISC. Un autre problème est que ces femmes ne sont plus les bienvenues dans leur village d'origine.

Par extension, l'aspect le plus difficile du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration sera le désarmement et la réintégration de tous les groupes armés à caractère extrémiste, qui ne sont inféodés à aucune entité particulière, n'ont pas signé le Traité de Kalari et poursuivent des desseins essentiellement criminels.

Constitution et système judiciaire

La Constitution et le système judiciaire du Carana reposent sur des principes démocratiques modernes. Les violations des droits de l'homme et les autres manquements à la législation découlent du non-respect et de l'exploitation systématiques des règles existantes par le régime d'Ogavo.

Dans le cadre de l'« état d'urgence » (voir plus bas), un système mixte de tribunaux civils et militaires, laissant très peu de place au droit d'appel, a été mis sur pied pour juger toutes les affaires de trahison, de terrorisme et autres. Les tribunaux du Carana prononcent régulièrement la peine de mort pour les crimes graves.

Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont publié des rapports faisant état d'arrestations, de détentions et d'exécutions intervenues hors de toute procédure régulière. On a également signalé des faits de torture, y compris des atteintes sexuelles et des viols, ainsi que des décès survenus dans des prisons caranaïses sans avoir fait l'objet d'une enquête. De nombreux détenus sont membres de groupes d'opposition politique. Les conditions d'incarcération sont généralement préoccupantes et il est impossible d'obtenir les listes officielles de détenus. Le Comité international de la Croix-Rouge ne dispose que d'un accès limité à la prison principale de Galasi. On sait de source fiable que des enfants sont emprisonnés avec des adultes, et qu'hommes et femmes sont enfermés dans les mêmes établissements. Certaines détenues ont leurs enfants avec elles. De manière générale, les détenus sont traités durement, vivent dans des conditions inhumaines, sont insuffisamment nourris et ne bénéficient d'aucune aide médicale ou presque. Aucune information n'est disponible sur l'identité des personnes incarcérées dans les centres de détention militaires des FDC. On sait par ailleurs que les rebelles détiennent de nombreux prisonniers.

Droits de l'homme

Le Carana a ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a également ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Constitution dispose que toutes les lois nationales doivent être conformes aux obligations internationales du Carana en matière de droits de l'homme. Elle souligne que ces droits doivent être défendus indépendamment du sexe, du groupe ethnique et des croyances de chacun. En réalité, beaucoup de lois caranaïses, comme le code de procédure pénale, datent de la période coloniale et sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Constitution contient également une charte des droits, essentiellement axée sur les droits civils et politiques. Elle est muette sur d'autres droits, tels que les droits économiques, sociaux et culturels.

Ainsi que l'y autorise la Constitution, le Gouvernement caranaïse a décrété l'état d'urgence actuellement en vigueur, qui lui permet de passer outre les dispositions constitutionnelles, y compris les éléments relatifs aux droits de l'homme. En 2013, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a nommé un Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Carana. Celui-ci s'est rendu à plusieurs reprises dans le pays et a vivement critiqué toutes les parties au conflit pour les violations des droits de l'homme perpétrées contre les civils en général et les femmes en particulier. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé s'est également rendu au Carana et a appelé l'attention sur le nombre inquiétant d'enfants utilisés au combat aussi bien par des éléments rebelles que par l'armée nationale.

Aucun ministère du Gouvernement caranaïse n'étant consacré aux droits de l'homme, cette question relève en premier lieu de la responsabilité du Ministre de la justice. En 2008, la Commission nationale des droits de l'homme a été créée. Celle-ci ne respecte pas les normes internationales énoncées dans les « Principes de Paris » concernant les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Au Carana, il existe un certain nombre d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, y compris des groupes de femmes et de jeunes. Bien que la crainte des représailles limite leur liberté d'action, elles profitent de l'évolution de la situation pour faire de plus en plus entendre leur voix. Plusieurs ONG humanitaires internationales sont également présentes dans le pays.

Considérations de genre : les femmes

Le Carana occupe le 130^e rang mondial selon l'indicateur du développement par sexe et affiche un taux de mortalité maternelle élevé et un faible taux d'alphabétisation des femmes. Comme beaucoup d'hommes travaillent dans les mines et l'industrie manufacturière ou sont enrôlés de force dans des organisations militaires, les femmes se retrouvent souvent à gérer de petites exploitations agricoles afin de subvenir aux besoins d'une famille nombreuse. Cette répartition du travail, qui met de nombreuses femmes en situation de vulnérabilité, a suscité chez elles une plus grande prise de conscience politique.

Au parlement, les femmes ne représentent cependant que 8 % des députés, ce qui rend leurs préoccupations difficilement audibles. Dans la vie publique, les femmes occupent en règle générale des postes liés à l'assistance (affaires féminines, santé, etc.), et non des postes de décision. La seule organisation de femmes officiellement reconnue est l'aile féminine du PDC, qui prône le rétablissement des rôles traditionnellement dévolus aux femmes et aux hommes.

Étant donné la nouvelle donne politique, les femmes se mobilisent au niveau local.

Par le passé, l'État avait recours aux enlèvements et au viol pour stigmatiser et décourager la participation des femmes à la vie politique. Les seules organisations de femmes dotées d'une capacité d'action s'occupaient de questions moins ouvertement politiques, concernant l'enfance par exemple (éducation et nutrition). Toutefois, dans les zones touchées par des conflits, des organisations féminines venaient en aide aux victimes de violences sexuelles. Ces groupes de femmes font état d'un niveau élevé de violence domestique, y compris de violence sexuelle, notamment dans les camps de déplacés.

Des violences sexuelles ont été commises de façon systématique dans certaines zones touchées par des conflits. Elles sont en grande partie le fait de CISC profitant de la faiblesse de leurs structures de commandement et de contrôle. Les FDC et les forces de l'ordre se livrent également à des violences sexuelles contre des civils des groupes ethniques kori et tatsi. Le conflit semble avoir intensifié la traite des femmes et des enfants, tant sur le territoire national que vers les pays voisins. La traite des êtres humains a partie liée avec le trafic d'armes et de stupéfiants, trois phénomènes qui facilitent la poursuite des hostilités par les parties belligérantes.

Considérations de genre : les hommes

Conséquence d'un taux de criminalité élevé, les hommes jeunes sont nombreux à payer de leur vie des violences criminelles commises, entre autres, à l'occasion d'émeutes ou de conflits entre gangs. La santé des hommes pâtit en outre des conditions de travail dans les mines et l'industrie manufacturière. Les

syndicats ne parviennent pas à remédier efficacement à cette situation, en partie à cause de leur rôle politique dans le conflit. Les bidonvilles se caractérisent par de mauvaises conditions sanitaires, notamment un taux élevé d'alcoolisme et de toxicomanie ainsi qu'une forte prévalence du VIH/sida et des maladies sexuellement transmissibles. Dans les régions du sud et de l'ouest du pays, en proie à des conflits, les hommes, en particulier les plus jeunes, sont souvent enrôlés de force dans des groupes armés. Par conséquent, de nombreux hommes quittent le pays en laissant leur famille derrière eux. Les hommes engagés dans la lutte politique subissent parfois des violences, et des cas de torture sexuelle et de viol de prisonniers politiques ont été signalés. Dans la région du sud, les hommes civils de la minorité carana sont la cible principale des violences des CISC. De même, les FDC prennent pour cible les hommes de la population civile kori et tatsi lors de leurs campagnes.

La situation des filles et des garçons

Le conflit politique et la dégradation de l'économie ont touché de plein fouet la population jeune, dont 44 % a moins de 15 ans. Filles et garçons quittent les bancs de l'école pour aider leur famille. Bien qu'elle soit illégale, la mutilation génitale forcée des jeunes adolescentes est largement pratiquée aussi bien par les Kori que par les Tatsi. Depuis le début du conflit, toutes les parties infligent de mauvais traitements aux garçons et aux filles. Les enlèvements sont essentiellement le fait des CISC, mais les FDC en auraient également commis. Ce degré élevé de violence envers les filles, les garçons et les femmes a suscité un débat public sur la nécessité de combattre la violence à l'égard des femmes dans la société en général.

Sécurité

Tour d'horizon

Le niveau général d'insécurité au Carana est très élevé en raison des combats intenses qui opposent forces gouvernementales et rebelles, de la mauvaise conjoncture économique, des tensions confessionnelles, du nombre élevé de personnes déplacées, de la faible présence policière à l'extérieur de la capitale et du ressentiment général vis-à-vis du gouvernement. Les troubles civils sont très répandus et éclatent régulièrement. La criminalité atteint un niveau élevé et son caractère en grande partie organisé et transnational ne fait aucun doute, notamment dans les secteurs du diamant et des stupéfiants. Le niveau de risque en matière de sécurité doit être considéré comme « moyen » dans l'ensemble du Carana et comme « élevé à très élevé » dans certaines zones, telles que les alentours de Galasi ou les provinces de Hanno et de Leppko. Les hommes enlevés sont souvent contraints, quel que soit leur âge, de rejoindre les forces combattantes, tandis que les filles et les femmes, pratiquement réduites en esclavage, sont parfois mariées de force à des combattants. Il arrive en outre que des femmes soient obligées de prendre directement part aux combats. En

cas de refus, elles sont tuées. Le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont monnaie courante et constituent des moyens d'intimidation.

Force française déployée d'urgence sur l'invitation du Gouvernement de réconciliation nationale, l'« Opération Intrépide » est présente depuis mars le long de la frontière avec le Rimosa, dans les montagnes du sud-ouest du pays. Son effet stabilisateur est pour l'heure incertain. Cette opération d'une durée limitée à 6 mois a pour objectif de neutraliser la nouvelle menace que représentent les islamistes extrémistes, actifs de part et d'autre de la frontière entre le Carana et le Rimosa. La question demeure néanmoins de savoir si la stabilité que cette force peut apporter à la région perdurera après son retrait.

Galasi

À Galasi, le risque principal est le niveau élevé de criminalité dans les banlieues et les camps de déplacés situés en périphérie de la capitale. Des gangs d'hommes jeunes, forts d'une centaine de membres pour les plus nombreux, imposent leur loi dans les rues des faubourgs. Pour peu qu'elles n'y prennent garde, les formations militaires elles-mêmes sont menacées par ces gangs, dont il apparaît de plus en plus évident que les activités sont organisées et financées par le trafic de drogue et la traite des femmes. Principalement attribuable à la pauvreté et au désespoir, le taux de criminalité est élevé dans les camps de déplacés mais tend à diminuer depuis l'apparition récente de groupes d'autodéfense qui administrent eux-mêmes une justice sommaire.

Akkabar

À Akkabar, les mineurs de charbon se sont mis en grève en mai 2015 car ils n'étaient plus payés depuis quatre mois. Ces hommes vivent dans des bidonvilles, séparés de leur famille et dans de mauvaises conditions. Ce qui était d'abord un conflit du travail s'est rapidement transformé en conflit ouvert après la mort de plusieurs mineurs due à un usage excessif de la force par la police. En réaction, certains mineurs ont attaqué plusieurs institutions gouvernementales, notamment des commissariats et des banques. Dans de nombreux cas, il est probable que des cartels criminels les y aient incités. De telles actions sont sporadiques et souvent spontanées mais bénéficient d'un soutien local croissant.

Leppko

L'effondrement de l'autorité gouvernementale dans la province de Leppko a fait augmenter le nombre de groupes armés incontrôlés qui, aux côtés des CISC, s'en prennent aux éléments kori et caran de la population locale. Ces actes de violence sont pour beaucoup le produit d'un phénomène de radicalisation et s'inscrivent dans une logique confessionnelle. Nombre des groupes armés susmentionnés sont composés d'anciens rebelles elassi originaires du Rimosa voisin, qui profitent de l'instabilité du Carana. Les CISC prétendent n'être liés à aucun de ces groupes, mais plusieurs rapports indépendants indiquent le contraire. Les groupes en question sont impliqués dans la contrebande organisée d'armes et de stupéfiants et la traite des femmes. On espère que

l'Opération Intrépide permettra le nécessaire retour d'une certaine stabilité dans les zones frontalières montagneuses.

Domaine militaire

Situation générale

Après la signature du Traité de Kalari, les combattants signataires ont, dans l'ensemble, conservé leurs positions, chacun campant sur ses acquis et craignant que la partie adverse trahisse ses engagements. Plusieurs zones se sont ainsi retrouvées dans une situation figée d'instabilité et, si aucune violation du cessez-le-feu n'a été signalée, la grande proximité géographique des forces adverses constitue un risque majeur qui augmentera tant que durera cette situation. Le désengagement, la séparation des forces et le lancement d'un processus de désarmement revêtent donc un caractère hautement prioritaire. Il est plus difficile de prévoir les agissements des extrémistes islamistes établis dans la province de Leppko, qui renforcent leur présence notamment dans la région montagneuse du sud-ouest jouxtant la frontière avec le Rimosa, ainsi que les activités de groupes armés radicalisés non signataires, qui continuent de commettre des violences contre des civils dans les provinces de Hanno et de Leppko.

Les Forces de défense du Carana (FDC)

Les FDC sont restées dans leurs positions après la conclusion du cessez-le-feu. Quatre bataillons d'infanterie sont restés positionnés le long de la ligne de séparation entre les FDC et le MPC, et trois autres ont été dépêchés dans le sud du pays, à Corma et Maldosa ainsi que dans le nord de la province de Leppko. Le bataillon aéroporté s'est joint aux unités de gendarmerie pour intervenir face aux émeutes des mineurs de charbon dans la ville de Maroni. Les unités du génie et la compagnie de reconnaissance sont positionnées dans le Nord-Ouest avec les unités d'infanterie. On ignore où sont déployés le bataillon d'artillerie et les unités de défense aérienne.

Les six Alpha Jets des Forces aériennes caranaïses peuvent être considérés comme non opérationnels. Les hélicoptères sont fréquemment utilisés dans le cadre de patrouilles aériennes.

D'après nos observations, la situation logistique des FDC apparaît précaire. La question des pièces de rechange semble particulièrement problématique.

Les FDC ont la réputation de ne pas respecter le droit international humanitaire et des faits de violence sexuelle leur sont imputés. C'est surtout le cas des FDC positionnés dans le sud du pays, où leurs exactions présentent un caractère confessionnel.

Le MPC

L'évaluation initiale de l'effectif du MPC de 6 000 hommes était plutôt prudente : c'est d'environ 10 000 hommes qu'il convient de parler. Quelque 5 000 de ces rebelles sont rentrés chez eux le mois dernier, mais la plupart ont gardé leurs armes et sont prêts à rejoindre leur formation en cas de besoin. On estime que les autres suffisent à équilibrer la présence des FDC sur la ligne de séparation et à maintenir le statu quo, d'autant qu'ils savent que les renforts pourraient arriver rapidement. Ce redéploiement s'explique sans doute par la nécessité de garantir un soutien logistique suffisant aux troupes du MPC sur la ligne de front, et ces troupes apparaissent à coup sûr mieux préparées qu'un grand nombre des membres des FDC.

Les éléments déployés du MPC ont établi des camps rassemblant jusqu'à 250 soldats (principalement des hommes parfois accompagnés de leur famille et des personnes à leur charge), à partir desquels ils effectuent des patrouilles à l'ouest de la ligne de séparation. Ils ne contreviennent pas en cela aux dispositions du Traité de Kalari, mais cela pourrait servir de facteur déclenchant pour d'autres actions, menées à la suite d'une erreur ou de propos délibéré.

Après la fin des combats, le QG officiel d'Alur a pris de l'importance pour devenir un centre administratif de base de la région. Certains dirigeants du MPC vivent en permanence à Alur.

Le MPC applique un régime d'ordre public rigoureux, mais a indiqué à maintes reprises qu'il respectait les droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant. Le MPC bénéficiant d'un large soutien dans le public, qui est très remonté contre le gouvernement, son nouveau rôle administratif est de mieux en mieux accepté par la population dans l'ouest du pays.

Les CISC

Pendant les combats, les combattants des CISC opéraient principalement depuis leurs villages sans se déployer dans des camps ou des positions permanentes. Depuis que les hostilités ont cessé, on peut présumer que la plupart des rebelles des CISC vivent dans leur village d'origine et ne se regroupent que très rarement.

La structure dispersée des CISC rend très difficile d'évaluer leur effectif et de déterminer leurs positions avec précision. On peut supposer que le nombre de combattants actifs n'a pas changé et se situe toujours autour de 3 000 hommes.

Jusqu'ici, les CISC ont porté leur attention sur les FDC et ont, pour obtenir des appuis, essentiellement tablé sur le profond ressentiment de la population à l'égard du gouvernement dans le sud. Toutefois, plusieurs actes de violence à caractère extrémiste auraient récemment visé les minorités ethniques vivant au

sud de la province de Leppko jouxtant la frontière avec le Rimoso. On ignore si des membres des CISC ont été impliqués, ce qui constituerait une violation du Traité de Kalari, ou si ces actes sont le fait de groupes dissidents radicalisés qui n'ont pas signé le Traité. Quoi qu'il en soit, les civils carana et ceux d'autres minorités de la région semblent être la cible de ces violences.

À la différence du MPC, les CISC n'ont jamais essayé de mettre en place une administration et le contrôle qu'ils exercent dans la région est uniquement fondé sur l'usage de la force. Ils sont particulièrement féroces au combat et ne témoignent d'aucune considération pour les droits des non-combattants.

La police

Au sens conventionnel du terme, le concept de police est presque inexistant au Carana. Dans les zones contrôlées par le gouvernement, on considère que l'unique objectif des services de police, qu'il s'agisse de la police nationale ou de la gendarmerie, est de faire appliquer les politiques du gouvernement et de protéger ses intérêts. Dans le reste du pays, la police est prise pour cible car elle est étroitement associée au régime répressif d'Ogavo. Par conséquent, de nombreux policiers ont été tués et d'autres ont fui ou changé de camp. Ainsi, c'est la milice dominante qui maintient, ou non, l'ordre public dans telle ou telle zone. Dans certaines zones, comme celles dont le MPC a pris le contrôle, le maintien de l'ordre public est quasiment assuré, ce qui n'est absolument pas le cas dans d'autres zones, principalement dans le sud du pays. Certains délits, comme les actes de violence domestique ou sexiste, ne font l'objet d'aucune répression policière. Quiconque signale des actes de violence sexuelle à la police court le risque de subir pareilles violences aux mains de cette dernière, la victime étant parfois considérée comme coupable au même titre que l'auteur des faits.

Lorsqu'elle existe, la police est mal formée, mal voire pas payée et démoralisée, si bien que la corruption demeure endémique. Les postes de police ont peu d'équipements, et celui dont ils disposent est d'origine militaire et totalement inadapté à un usage policier en régime démocratique. Les policiers ne reçoivent presque plus aucune formation, notamment en matière de droits de l'homme. Pour ne rien arranger, l'appareil policier existant est si étroitement associé au Président Ogavo que la présence d'aucun de ses membres ne serait acceptée dans les zones contrôlées par le MPC ou les CISC. Concrètement, le sud du pays est ainsi une zone de non-droit.

L'économie

Avant la guerre civile, l'économie caranaise était déjà mise à mal par plus de dix années de croissance négative due à un contrôle excessif de la part du gouvernement, à la corruption et au manque d'efficacité de l'administration

publique. Elle a continué de se détériorer pendant la guerre, qui a fait cesser la production de cuivre et permis à un certain nombre de groupes criminels de détourner une grande partie de la production de diamants. Ce qui restait de devises étrangères, dont le flux s'était presque entièrement tari, servait essentiellement à acheter des armes ou était détourné. Les combats dans les régions rurales ont fait chuter la capacité de l'industrie du bois et la production agricole à environ 20 % et 40-50 % de leur niveau d'avant le conflit, respectivement. En raison de cette baisse, le taux d'inflation avoisine les 300 % et les produits de première nécessité se sont considérablement raréfiés. La guerre qui fait rage dans les campagnes met également à rude épreuve les petites exploitations agricoles dont dépendent pour leur subsistance les femmes chefs de ménage, qu'il s'agisse des veuves ou des épouses d'hommes travaillant dans les mines ou l'industrie manufacturière.

Il en résulte une situation humanitaire de plus en plus désastreuse, qui n'a pas dégénéré en crise majeure par la seule grâce de l'aide extérieure et du rôle essentiel de l'économie de subsistance. Ce sont inévitablement les grandes villes, où le mécontentement social donne souvent lieu à des éruptions de violence, qui sont le plus durement touchées.

Infrastructures

Routes

Le Carana est doté d'un réseau routier adéquat formé de routes à revêtement en dur reliant la plupart des régions du pays aux grands centres urbains. Dans l'ouest et le nord, ces routes desservent également les réseaux routiers du Katasi et du Sumora voisins. Si quelques routes à revêtement en dur peuvent résister aux effets de la mousson, d'importants travaux d'entretien sont nécessaires sur la plupart des axes routiers. Le Carana possède en outre un vaste réseau de routes et pistes secondaires non revêtues, qui deviennent souvent impraticables pendant la saison des pluies.

En règle générale, les ponts construits le long des routes à revêtement en dur sont faits d'acier et de béton et permettent le passage de camions et de véhicules lourds pouvant peser une vingtaine de tonnes. Les ponts bâtis le long des routes non revêtues sont généralement en bois et doivent être évalués au cas par cas avant que les véhicules des Nations Unies puissent les emprunter.

Chemins de fer

Les lignes de chemin de fer reliant, pour l'une, Galasi à Akkabar et, pour l'autre, Maldosa à Mia, sont en service mais leur état laisse à désirer. Actuellement, les trains circulant sur la première ligne s'arrêtent à Maroni car le pont principal qu'ils traversent, détruit par des inondations en 2010, n'a pas encore été réparé.

On trouve à Galasi, Maroni, Akkabar et Maldosa des dépôts ferroviaires destinés à la gestion des conteneurs, des véhicules et d'autres marchandises. La gare de Mia est spécialisée dans le transport du cuivre et ne dispose d'aucune installation de manutention de fret.

À l'image du réseau routier, le réseau ferroviaire n'a fait l'objet d'aucun entretien ou presque ces dernières années. Par conséquent, les voies se détériorent et risquent d'être soumises à des restrictions croissantes en matière de vitesse et de capacité.

Ports

Le Carana possède trois ports en eau profonde et un certain nombre de petits ports de pêche. Les ports de taille modeste ne permettent pas le chargement ni le déchargement des navires mais conviennent aux caboteurs.

Le port principal de Galasi est bien équipé, peut accueillir des navires de grande taille et permet la manutention par roulage (roll-on/roll-off) et la gestion de conteneurs. Une mission des Nations Unies peut s'y déployer et y recevoir un appui sans limitation particulière.

Le port de Cereni ne permet pas la manutention par roulage ni la gestion d'un volume important de conteneurs mais il est équipé de grues opérationnelles et convient aux navires destinés au transport de marchandises diverses et mesurant jusqu'à 180 mètres de long. Cependant, l'espace disponible à quai est limité pour ne pas perturber les échanges commerciaux réguliers : le port ne peut accueillir plus de deux navires au-delà de sa fréquentation habituelle.

Le port de Maldosa, dans le sud du pays, est spécialisé dans la manutention des cargaisons de cuivre destinées à l'exportation mais offre une capacité de gestion similaire à celle du port de Cereni en ce qui concerne les navires de transport régulier. Seuls deux quais sont équipés de grues, ce qui limite les capacités. En outre, le port étant situé dans la ville, l'espace de stationnement et d'entreposage y est fort restreint. Néanmoins, l'espace ne manque pas à la périphérie ouest. Actuellement, les itinéraires principaux de ravitaillement de l'opération française « Intrépide » passent par Katasi, où celle-ci dispose d'une base et assure une présence militaire permanente depuis son lancement. L'ONU devra définir une organisation différente.

Aéroports

Les aéroports internationaux de Galasi et de Corma sont tous deux opérationnels et répondent aux normes internationales en matière de trafic aérien. Ils disposent de pistes adaptées aux avions de transport lourd.

L’aéroport de Galasi est bien équipé pour la manutention de matériel lourd et dispose d’une aire de trafic dont l’étendue excède ses besoins courants. Bien que limité pour l’entreposage de matériel et le stationnement de véhicules, l’espace situé à proximité directe de l’aéroport répond globalement à la plupart des exigences en matière de déploiement de personnel et de matériel.

Si l’étendue modeste de son aire de trafic et ses moyens restreints en matière de manutention de cargaisons limitent ses capacités, l’aéroport de Corma bénéficie, non loin de ses murs, d’un espace quasi-illimité pour l’entreposage et le stationnement, et le déploiement de personnel n’y est astreint à aucune limite particulièrement contraignante. La France assure une présence logistique modeste à Corma afin d’appuyer l’Opération Intrépide.

Les pistes d’atterrissage d’Alur et de Folsa sont adaptées aux avions de transport moyen mais ne sont pas équipées pour la gestion du fret aérien lourd.

À moins de travaux d’aménagement supplémentaires, toutes les autres pistes d’atterrissage conviennent uniquement aux avions légers. Elles peuvent être utilisées pour le transport de personnel à petite échelle. Le ravitaillement en carburant n’est possible qu’à Galasi et à Corma.

Aéroport	Piste en dur	Longueur de piste	Aire de trafic en dur (m²)	Système d’approche aux instruments	Matériel de chargement
Galasi	Oui	3 200 m	40 000	Oui	Oui
Corma	Oui	2 700 m	10 000	Oui	Oui
Alur	Oui	1 500 m	-	Non	Non
Folsa	Oui	1 200 m	-	Non	Non
Amsan	Oui	1 200 m	-	Non	Non
Mia	Non	1 100 m	-	Non	Non

Électricité

La production d’électricité est assurée par trois centrales électriques en service, le barrage de Kilu, celui de Salobo et deux centrales au charbon à Galasi. Ces dernières années, le Carana a été exportateur net d’électricité pendant et après la saison des pluies. Pendant les combats, la plupart des équipements d’alimentation électrique situés autour du barrage de Salobo ont été détruits ou endommagés. L’instabilité provoquée par la grogne des mineurs dans la province de Hanno a entraîné une pénurie de charbon et limité la production d’électricité.

Le système d'alimentation électrique n'étant pas conçu comme un réseau redondant, mais agencé selon un modèle en étoile orienté vers les régions, l'endommagement d'une ligne principale peut interrompre la distribution d'électricité vers une zone étendue. Par conséquent, la majeure partie du pays n'est actuellement pas alimentée en électricité de façon régulière.

Eau

L'eau potable est disponible dans la plupart des régions du pays, mais sa qualité est variable. Dans les régions plus arides du sud-ouest de Maldosa et de l'ouest de Galasi, cette eau, qui provient essentiellement de petits étangs et de ruisseaux à faible débit, est souvent de mauvaise qualité et source de diverses maladies hydriques. La collecte quotidienne de l'eau est longue et onéreuse, en particulier pour les femmes. À proximité des zones d'extraction de charbon et de cuivre, l'eau potable est très polluée et sa consommation entraîne des problèmes de santé chez les hommes vivant dans les bidonvilles environnants. Ces mauvaises conditions d'hygiène expliquent en partie le taux élevé de mortalité infantile. Près des grandes rivières, l'eau est disponible en abondance mais doit être purifiée.

Questions humanitaires

Réfugiés et déplacés

La situation des réfugiés et des déplacés demeure telle que décrite dans le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies. Les personnes déplacées, essentiellement des femmes et leurs enfants, ont pour la plupart été contraintes de partir vers l'est, en direction de la capitale et d'autres villes côtières où elles sont majoritairement regroupées dans des camps de fortune et des bidonvilles situés à l'intérieur ou à proximité de zones urbaines. Englobant aussi bien les meurtres que les viols, la violence domestique et les vols, le taux de criminalité est élevé dans les camps. La situation en matière de santé, d'hygiène et de salubrité est préoccupante.

De surcroît, certaines réfugiées et déplacées craignent que les hommes qui les ont agressées sexuellement regagnent leur village ou leur région d'origine dans le cadre du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dont les modalités ont déjà été arrêtées.

Nutrition

En raison de la crise économique et de la guerre, le prix des denrées alimentaires et des produits de base a considérablement augmenté. Même si tous les produits de base sont disponibles, une grande partie de la population n'a pas les moyens de se nourrir suffisamment. Le taux de mortalité infantile a enregistré une très forte hausse ces dernières années.

Les zones les plus touchées sont le nord de la province de Hanno, le territoire compris entre Faron et Folsa et la région côtière du sud de Cereni, déjà en situation de crise.

Mines terrestres

Durant le conflit entre les FDC et les rebelles, toutes les parties ont fait un usage intensif de mines terrestres mais très peu d'informations ont été consignées sur leur utilisation en raison de la nature du conflit et des forces en présence. Dès lors, les mines font planer une menace grave et imprévisible sur l'ensemble de la population, les organismes d'aide et les éventuelles missions de maintien de la paix. Il faut de toute urgence répertorier les zones les plus dangereuses, situées pour beaucoup dans l'ouest du pays, et prendre des mesures pour réduire cette menace.

L'équipe de pays des Nations Unies et les organisations non gouvernementales au Carana

Malgré les troubles qui agitent le Carana, l'ONU maintient sa présence dans le pays par l'intermédiaire de plusieurs organismes de secours et de développement. En outre, un certain nombre d'ONG interviennent au Carana. Bon nombre de ces organismes et organisations mènent au Carana des activités de terrain depuis au moins 5 à 10 ans. Toutefois, en dépit de l'Accord de Kalari, la violence reste endémique au Carana, si bien que les organisations humanitaires internationales doivent éviter de vastes étendues du territoire national. En raison du niveau élevé de violence, l'équipe de pays est absente des provinces de Hanno et de Leppko, hormis à Corma.

L'équipe de pays des Nations Unies au Carana se compose des organisations ci-après :

- **Programme alimentaire mondial (PAM)**

Il est chargé des programmes de distribution de nourriture et dispose de bureaux à Galasi, Amsan, Corma, Folsa et Alur.

- **Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)**

Principal organisme chargé des programmes d'aide aux enfants, il possède des bureaux à Galasi, Folsa et Corma.

- **Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)**

Il protège et aide les réfugiés et dispose de bureaux à Galasi et à Alur.

- **Organisation mondiale de la Santé (OMS)**

Elle coordonne les programmes de santé internationaux et possède un bureau à Galasi.

- **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)**

Petite équipe basée à Galasi et chargée de surveiller la situation des droits de l'homme dans tout le pays et d'établir des rapports sur la question.

- **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

Il est chargé des activités de développement des Nations Unies. La Représentante résidente du PNUD est également Coordinatrice résidente de l'ONU et préside les réunions hebdomadaires de l'équipe de pays des Nations Unies à Galasi, auxquelles participent les chefs de toutes les organisations susmentionnées. Elle est actuellement la responsable désignée de la sécurité au Carana.

Organisations non gouvernementales

Au total, cinquante ONG internationales et locales sont présentes dans tout le Carana et fournissent des services dans divers domaines, parmi lesquels l'alimentation, la santé, l'eau, l'hygiène, l'assainissement ou encore les questions liées aux réfugiés, aux déplacés, aux enfants et aux femmes. En outre, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), chargé d'aider les victimes de la guerre, est présent à Maroni, Arum, Cereni, Maldosa, Corma, Folsa, Faron, Sureen et Alur.

Diffusion des informations

Au Carana, la radio, la télévision et les principaux journaux sont étroitement contrôlés par le gouvernement. La liberté de la presse est inexistante. Les rédacteurs en chef et les journalistes qui se sont opposés au PDC ont été emprisonnés ou se sont enfuis. Les titres de presse internationaux ne sont disponibles qu'à Galasi. Les journaux nationaux approuvés par le gouvernement sont disponibles dans les capitales provinciales et dans d'autres villes. Au cours des mois, le MPC a élaboré un journal régional et exploité une station de radio à Alur.

Les locaux de plusieurs stations de radio et chaînes de télévision ont été détruits pendant la guerre, si bien qu'une grande partie du pays n'a pas accès à l'information ni à aucun programme de télévision et de radio.

Éducation

Avant la guerre civile, le système éducatif caranais était parmi les plus évolués de la région dans l'enseignement primaire à universitaire. Il a été sérieusement affaibli par la guerre et le déclin économique, qui ont réduit le nombre d'écoles à travers le pays, notamment dans le primaire, et entraîné une diminution globale du nombre d'élèves, en particulier des filles et des femmes. Le recul particulièrement sensible de la scolarisation et, partant, de l'alphabétisation de ces dernières tient au niveau élevé de violence et de discrimination culturelle à leur égard.

Appui

Malgré les difficultés économiques du Carana, la plupart des produits et fournitures de base y restent la plupart du temps disponibles, bien que leur qualité soit variable. Il n'est donc pas toujours possible d'effectuer localement les achats nécessaires pour répondre aux besoins des missions des Nations Unies.

Au Carana, le carburant, les matériaux de construction et les denrées alimentaires peuvent être achetés, notamment dans le cadre de contrats, bien que les prix grimpent déjà en raison de l'inflation galopante et de l'établissement éventuel d'une présence des Nations Unies dans le pays.

Il est possible d'acheter du carburant et des rations à des fournisseurs internationaux à Galasi, Cereni et Maldosa.

On peut se procurer de grandes quantités de bois d'œuvre auprès de revendeurs locaux dans les grandes villes, mais le béton et l'acier ne sont disponibles qu'à Galasi, Maroni, Corma et Maldosa. Il est possible de faire réaliser des travaux de construction de base dans toutes les grandes villes.

Les matériaux de construction spécialisés, comme les pièces de plomberie, les fenêtres ou les portes, sont difficiles à trouver sur le marché local. En outre, une grande partie du mobilier disponible est de médiocre qualité. Les biens techniques tels que le matériel informatique, les véhicules et les pièces de rechange ne sont généralement pas disponibles dans le pays.

Des entreprises proposent des services de transport à Galasi, Cereni et Maldosa, mais une série de grèves de camionneurs, intervenues au cours de l'année écoulée, a rendu imprévisible la fourniture de ces prestations. Il n'existe actuellement aucune entreprise de location de véhicules ou d'avions au Carana.

Main-d'œuvre locale

Du fait de la montée du chômage après la guerre, la main-d'œuvre non qualifiée ou semi-qualifiée ne manque pas. La main-d'œuvre qualifiée est quant à elle

moins nombreuse car beaucoup de professionnels ont quitté le pays pendant la guerre. Seuls 30 % environ des personnes appartenant aux deux dernières catégories parlent anglais ; les autres parlent français ou emploient des dialectes locaux.

Secteur bancaire

Le système bancaire n'est opérationnel qu'à Galasi, à Cereni et à Maldosa, et les transferts électroniques de fonds ne sont possibles nulle part dans le pays. Dans certaines capitales provinciales et d'autres villes, des opérations bancaires rudimentaires ont lieu mais ne présentent guère d'intérêt pratique.

Marché immobilier

Dans toutes les villes de plus de 50 000 habitants, des bureaux et des logements sont disponibles à la location mais sont souvent de mauvaise qualité, ne bénéficient d'aucun entretien et ne sont dotés d'aucun équipement de base concernant notamment la distribution d'eau, l'assainissement et l'électricité.

PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Accord de paix



ACCORD DE RÈGLEMENT DE LA CRISE AU CARANA

Nous, soussignés,

Conscients qu'il ne saurait y avoir de de solution militaire à la crise qui frappe le Carana et qu'une paix durable n'advientra qu'au prix d'un dialogue politique porté par un esprit de réconciliation,

Comprenant que des décisions audacieuses s'imposent,

Décidant d'un commun accord de cesser immédiatement les hostilités et de faciliter le déploiement d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de la Coalition régionale du 8^e continent,

Sommes convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

- 1.1 Un Gouvernement de réconciliation nationale, représentant équitablement la diversité ethnique du Carana, est instauré immédiatement après le cessez-le-feu et chargé d'assurer la restauration de la paix et de la stabilité. Il est chargé de renforcer l'indépendance du système judiciaire, de restaurer l'administration et les services publics, de restructurer les forces de sécurité et de reconstruire le pays.
- 1.2 Le Gouvernement de réconciliation nationale est dirigé par un Premier ministre de consensus, qui restera en fonction jusqu'à la prochaine élection présidentielle, à laquelle il ne pourra se porter candidat.
- 1.3 Le Gouvernement de réconciliation nationale organisera des élections libres et régulières dans les douze mois suivant la signature du présent accord.
- 1.4 Le Gouvernement de réconciliation nationale instaure immédiatement une commission nationale des droits de l'homme, chargée de garantir la protection des droits et libertés au Carana et d'enquêter sur les violations. Cette commission est composée de représentants de toutes les parties et présidée par une personne acceptée par tous.

ARTICLE II

- 2.1 Un cessez-le-feu est déclaré par la présente sur tout le territoire caranais entre les belligérants signataires. Il prend effet dès la signature, son exécution suivant dès que possible.
- 2.2. Le cessez-le-feu, qui vise tous les actes de guerre aériens, terrestres ou maritimes, ainsi que les actes de sabotage et d'incitation à la haine ethniques, comporte l'obligation de désengagement des forces opposées telles que définies ci-après.
- 2.3 La cessation finale des hostilités intervient à compter de xxx après la signature du cessez-le-feu.
- 2.4 Les modalités précises du cessez-le-feu et de sa surveillance par l'ONU figurent à l'annexe 1 joint au présent accord.

ARTICLE III

- 3.1 Le Gouvernement de réconciliation nationale s'emploie à faciliter les opérations humanitaires au service des victimes du conflit dans tout le pays. Sur la base du rapport de la commission nationale des droits humains prévue à l'article 1.4 ci-dessus, il prend des mesures d'indemnisation et de réadaptation des victimes.

ARTICLE IV

- 4.1 Le Gouvernement de réconciliation nationale instaure une commission nationale chargée de superviser le désarmement des ex-combattants et la restructuration des forces militaires et des forces de police.
- 4.2 Le Gouvernement de réconciliation nationale, dès sa prise de fonction, s'emploie à reconstituer une armée fidèle aux valeurs d'intégrité et de professionnalisme et représentative de la diversité ethnique du Carana. Dès que les conditions le permettent, il entame la restructuration des forces de défense et de sécurité, y compris les forces de police, avec l'aide, s'il le souhaite, de conseillers extérieurs.
- 4.3 Pour contribuer à rétablir la sécurité des personnes et des biens sur tout le territoire national, le Gouvernement de réconciliation nationale organise le regroupement puis le désarmement de toutes les forces non étatiques. Il fait en sorte que les mercenaires aient tous quitté le pays.

- 4.4 Les ex-combattants des Forces de défense du Carana, du Mouvement patriotique du Carana et des Combattants indépendants du Sud-Carana qui le souhaitent pourront être intégrés aux nouvelles forces armées nationales restructurées, sous réserve qu'ils remplissent les critères définis, sachant que les forces armées devront refléter la structure géopolitique du Carana et ne pas dépasser les effectifs autorisés, portés au maximum à 10 000 hommes.

(Signé)

POUR LE GOUVERNEMENT DU CARANA :

POUR LE MOUVEMENT PATRIOTIQUE DU CARANA :

POUR LES COMBATTANTS INDÉPENDANTS DU SUD-CARANA :

Témoin :

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

POUR LA COALITION RÉGIONALE DU 8^e CONTINENT :

Annexe 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU CESSEZ-LE-FEU

1. « Désengagement des forces » s'entend de la rupture immédiate du contact tactique entre les forces militaires opposées des Parties au présent Accord, sur tous les fronts où elles sont en contact direct à la date et à l'heure de prise d'effet de l'Accord de cessez-le-feu.
2. En cas d'impossibilité d'un désengagement immédiat, les Parties conviennent, par l'intermédiaire de la Commission mixte de cessez-le-feu, du cadre et de l'ordre dans lesquels procéder.
3. Le désengagement immédiat de toutes les unités militaires concerne une distance couvrant la portée efficace des armes à tir direct. Le désengagement s'étendra ultérieurement au-delà de la portée maximale de toutes les armes sous le contrôle de la Commission mixte de cessez-le-feu.
4. Les Forces de défense du Carana retirent tout véhicule blindé et toute arme de calibre supérieur à 12,7 mm des provinces de Tereni, Koloni, Mahbek et Leppko.
5. Le réapprovisionnement en armes, en munitions et autres fournitures militaires meurtrières est interrompu dès la date et l'heure de prise d'effet du présent accord.
6. Les opérations de pose de mines sont entièrement proscrites à compter de la date et l'heure de prise d'effet de l'accord de cessez-le-feu.
7. Toute tentative d'entraver ou de prévenir une opération de déminage est considérée comme une violation des dispositions de l'accord de cessez-le-feu.
8. À compter de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, toutes les Parties sont tenues de transmettre au Comité international de la Croix-Rouge / Croissant-Rouge les informations pertinentes sur leurs prisonniers de guerre et sur les personnes détenues pour motif de guerre. Ils apportent ensuite le concours voulu aux représentants de ce Comité, chargés de rencontrer les prisonniers et détenus, de vérifier tous les renseignements et de s'assurer de l'état et du statut de ces personnes.

- 9 À l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties libèrent les personnes détenues pour motif de guerre et les otages dans les trois jours suivant la signature de l'accord de cessez-le-feu et le Comité international de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge accordera à ces personnes toute l'assistance voulue, y compris aux fins de leur réinstallation en lieu sûr, soit dans une autre province du Carana, soit dans un autre pays.
- 10 Toute propagande, nationale ou extérieure, qui continuerait à opposer les parties en présence, et toute incitation à la haine ethnique devront cesser à la date et à l'heure de prise d'effet de l'accord de cessez-le-feu.
- 11 Tout acte de violence contre des populations civiles devra cesser à la date et à l'heure de prise d'effet de l'accord de cessez-le-feu, y compris les actes de vengeance, les exécutions sommaires, la torture, le harcèlement, la détention et la persécution de civils en raison de leurs origines ethniques, de leurs convictions religieuses ou de leur appartenance politique, l'armement de civils, l'utilisation d'enfants soldats, les violences sexuelles et la défense ou la promotion de terroristes ou d'idéologies génocidaires.

RÔLE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- 1 La vérification et le contrôle du cessez-le-feu auront lieu sous la supervision d'une mission mandatée par l'ONU et moyennant entre autres la mise en place d'une Commission mixte de cessez-le-feu, présidée par l'ONU, et d'Équipes mixtes de liaison, qui interviendront aux niveaux national, provincial et local.
- 2 La Commission mixte de cessez-le-feu est composée de représentants désignés de toutes les parties et de l'ONU. Elle est mise en place dès la signature de l'Accord de paix.
- 3 Toutes les parties sont tenues d'indiquer précisément à la Commission mixte de cessez-le-feu le nombre et l'emplacement de leurs effectifs. Étant donné le caractère sensible de ces informations, la personne à la tête de la Commission mixte de cessez-le-feu prend les dispositions voulues pour en garantir le traitement adéquat. Tous les soldats de la Force de Défense de Carana et tous les membres du Mouvement Patriotique de Carana et des Combattants Indépendants du Sud Carana sont enregistrés.

Annexe C – Accord de paix de Kalari

- 4 La Commission mixte de cessez-le-feu, basée à Galasi, est dirigée par l'ONU, qui définit ses tâches et ses attributions. Un Règlement intérieur est élaboré en concertation avec les parties et adopté par la Commission. Celle-ci fait rapport régulièrement au Gouvernement national de réconciliation.
- 5 La Commission mixte du cessez-le-feu met en place les Équipes mixtes de liaison. Elle les dispositions nécessaires pour communiquer et traiter les questions portées à son attention, en particulier celles exigeant un arbitrage entre les parties ou concernant la violation du cessez-le-feu.
- 6 Les Équipes mixtes de liaison sont composées de représentants de tous les signataires et dirigées par des fonctionnaires de l'ONU. Elles rendent compte de leurs actes à la Commission mixte de cessez-le-feu.
- 7 Les Équipes mixtes de liaison facilitent la communication entre les différentes parties, l'objectif étant de réduire les risques de violation de l'Accord de cessez-le-feu et de faire la lumière en cas d'allégation de violation de l'accord. Elles concourent donc à rétablir la confiance entre les signataires et à la crédibilité du processus de paix.

PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Directive du Département des opérations de maintien de la paix sur l'évaluation et la planification



/

**Directive du Département des opérations de maintien de la paix
sur l'évaluation et la planification**

**Planification d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies
au Carana**

SITUATION

- Le conflit au Carana est dans l'impasse : le Gouvernement a perdu le contrôle d'une grande partie du pays et des éléments armés extrémistes tendent de plus à plus à l'y remplacer. Dans l'ouest du pays, de nouvelles structures se mettent en place dans les secteurs contrôlés par le Mouvement patriotique de Carana (MPC), tandis que le sud du pays, en plein délitement, est en train de se déstructurer et de tomber aux mains de divers dirigeants locaux dissidents des Combattants Indépendants du Sud-Carana (CISC). Aucune entité n'est suffisamment forte pour remporter militairement le conflit, les ressources font cruellement défaut et les tensions ethniques et religieuses sont de plus en plus exacerbées. Des atrocités ont été commises dans plusieurs zones.
- Dans le pire des cas, l'impasse actuelle pourrait dégénérer en anarchie générale ou en partition de fait du pays, scindé entre les différentes factions; cette possibilité, que le MPC semble envisager, serait catastrophique dans les zones relevant des Combattants Indépendants du Sud-Carana (CISC), où l'on assisterait vite à une déliquescence encore plus marquée de l'ordre public. L'Accord de paix de Kalari qui vient d'être conclu est le seul moyen véritable de parvenir à une paix durable. Il est un préalable indispensable à tout espoir de régler à long terme les causes profondes du conflit.
- La Coalition régionale du 8^e continent (CRC) a joué un rôle moteur essentiel dans le processus de paix, notamment grâce à sa défense de l'Accord. Les fonctions de sa mission d'observation légère, la Mission d'assistance de la CRC au Carana (CRCAC), seront reprises par l'opération de maintien de la paix de l'ONU et ses observateurs y seront réaffectés. Tant que la force française, l'Opération Intrépide, demeurera au Carana du Sud, l'opération de maintien de la paix devra définir des lignes de coopération et de liaison claires.
- Le nouvel accord prévoit entre autres :
 - l'instauration d'un Gouvernement de réconciliation nationale;
 - l'engagement à instituer ultérieurement un gouvernement démocratiquement élu;

Annexe D – Directive du Département des opérations de maintien de la paix
sur l'évaluation et la planification

- des mécanismes de désengagement et des dispositifs d'exécution et de contrôle du cessez-le-feu;
- des mesures de confiance, notamment la libération des prisonniers;
- le respect des droits de l'homme ;
- le désarmement et la démobilisation des groupes;
- la restructuration de la police militaire et des services de renseignement.

Dans la résolution XXX du 3 juin XXXX, le Conseil de sécurité a confirmé sa volonté de créer une opération de maintien de la paix de l'ONU chargée d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Kalari et de concourir à un règlement politique à long terme.

- Le Département des opérations de maintien de la paix s'est chargé au premier chef de planifier l'opération de l'ONU et une équipe spéciale intégrée a été créée.
- L'impératif opérationnel est de faire en sorte que le système des Nations Unies soit prêt à intervenir rapidement et à déployer une mission intégrée à l'appui du nouvel Accord de Kalari. Les conditions de déploiement sont généralement bonnes, mais tout retard pourrait être exploité par des groupes insatisfaits pour saper le processus, ce qui ferait naître un nouveau cycle de violence, ce qui, sur le plan politique, serait néfaste à long terme, mais qui aurait aussi des conséquences immédiates sur le plan humanitaire.
- Le plan produit sous l'égide du Département doit concilier les objectifs immédiats de stabilisation avec le cadre général de relèvement, de reconstruction et de développement, indispensables à la stabilité à long terme du Carana.

Objectif stratégique

- L'objectif stratégique, tel que fixé par le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, sera le suivant :

L'objectif de l'ONU au Carana est de contribuer à la création d'un environnement propice à la réconciliation nationale, à une paix et à une stabilité durables dans un pays uni, où les droits de l'homme sont respectés, où tous les citoyens sont protégés et où les personnes déplacées et les réfugiés peuvent revenir en toute sécurité et dignité, et de contribuer à la protection des civils menacés de violences physiques.

Annexe D – Directive du Département des opérations de maintien de la paix
sur l'évaluation et la planification

- À cet objectif général correspondent des résultats concrets :
 - Appuyer le dialogue politique au niveau national et en-deçà au service d'un accord de paix viable associant toutes les parties et de l'exécution dudit accord;
 - Appuyer la sécurité et la stabilisation dans les principales zones disputées;
 - Compléter la mise en place et l'entrée en fonctions complète de la Mission dans les principaux domaines.

PARTIES PRENANTES

- L'objectif ne saurait être atteint qu'au prix d'un effort concerté de toutes les parties prenantes. Au Siège, il est capital que tous les organismes, fonds et programmes soient pleinement associés aux activités de l'équipe spéciale intégrée dès le départ.
- Sur le terrain, il faut absolument veiller à s'associer les acteurs suivants :
 - Le Gouvernement de réconciliation nationale, dont toutes les parties doivent clairement comprendre les attributions;
 - La CRC, partenaire à part entière du processus;
 - Les divers États Membres, organisations internationales et régionales et donateurs disposés à appuyer l'effort de reconstruction, que l'on encouragera à intervenir en ce sens et avec lesquels des échanges ont lieu au plus tôt.

HYPOTHÈSES

- La coopération du Gouvernement de réconciliation nationale est la condition d'une planification utile; toutes les parties doivent consentir à ne pas entraver le déploiement des forces de l'ONU.
- Autres hypothèses :
 - Les contingents et le personnel de police nécessaires à l'opération des Nations Unies au Carana sont effectivement fournis par les pays et sont déployés conformément à la résolution XXX du Conseil de sécurité.
 - La planification concerne strictement les tâches clairement prévues par la présente directive; toute autre tâche doit faire l'objet d'une recommandation à part et d'une approbation du Département.
 - L'accord de paix de Kalari est le moteur d'une véritable évolution du Carana et jouit d'un appui international sans réserve ni délai.

Annexe D – Directive du Département des opérations de maintien de la paix sur l'évaluation et la planification

- L'opération humanitaire en cours au Carana se poursuit.
- La CRC appuie les efforts déployés par l'ONU pour que les pays voisins ne s'immiscent pas dans les affaires internes du Carana.

CRITÈRES DE RÉUSSITE

- Les cibles sont les suivantes :
 - Déploiement d'une Mission d'évaluation technique dans les 14 jours suivant la signature de l'accord de paix;
 - Déploiement d'une mission de maintien de la paix dans les 90 jours suivant une résolution du Conseil de sécurité;
 - Stabilisation de la crise humanitaire actuelle dans les six mois suivant l'adoption d'une résolution du Conseil, la situation étant jugée stabilisée lorsque les secours d'urgence ne seront plus nécessaires.
 - Cessation des hostilités, conformément à l'accord de paix de Kalari;
 - Mise en œuvre de l'accord de paix conformément aux dispositions de cet accord;
 - Début du programme de désarmement et de démobilisation des groupes armés dans les trois mois suivant l'accord de paix et achèvement de ce programme dans un délai de douze mois;
 - Planification de l'appui aux opérations électorales achevée dans les douze mois suivant l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité;
 - Retour, dans un délai de deux ans, de toutes les personnes déplacées et réfugiées, des dispositions étant prises pour permettre leur participation aux élections si celles-ci se produisent avant leur retour.

CONTRAINTES

- L'état général des infrastructures caraniennes pose de graves difficultés opérationnelles et logistiques; le déplacement routier peut être extrêmement difficile dans la saison des pluies, surtout dans les parties les plus reculées du pays; le transport de biens et de personnels devra donc se faire par voie aérienne et notamment, à certaines époques de l'année, par hélicoptère.
- L'accord de paix de Kalari prévoit des élections dans un délai de douze mois, d'où une pression considérable pour l'ONU et le Gouvernement de

Annexe D – Directive du Département des opérations de maintien de la paix sur l'évaluation et la planification

réconciliation nationale. Il faudra d'une part tenir prêts à temps les plan d'appui aux opérations électorales et, de l'autre, parer à l'éventualité d'un retard des élections.

- Les conditions décrites à la rubrique précédente risquent d'être compromises par l'inaptitude initiale du Gouvernement de réconciliation nationale à assumer ses fonctions pour ce qui est de la préparation des élections, mais aussi peut-être du désarmement et de la réforme du secteur de la sécurité.

PROCESSUS

- Le Siège de l'Organisation pilotera la planification du déploiement de l'opération de maintien de la paix, confiée à une Équipe de planification spécialement constituée.
- Le processus suit la politique d'évaluation et de planification intégrées, dont les grandes étapes et les documents prévus sont les suivants :
 - Concept de la mission et cadre stratégique intégré;
 - Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité;
 - Résolutions du Conseil de sécurité;
 - Installation du quartier général intégré de la Mission;
 - Prise en main de la planification des opérations par l'état-major de la Mission ;
 - Validation et approbation du concept de la mission.

CALENDRIER

- Projet de plan de mission : une semaine avant la mission d'évaluation technique,
- Mission d'évaluation technique : dans les 21 jours suivant la signature de l'accord de paix,
- Présentation du rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité : trois semaines avant le retour de la mission d'évaluation technique,
- Concept de la mission : 21 jours avec la présentation du rapport du Secrétaire général au Conseil,
- Cadre stratégique intégré : 100 jours après la mise en place de la mission,
- Installation du quartier général de la mission et déploiement temporaires de l'équipe spéciale intégrée : cinq semaines après la résolution du Conseil de sécurité au plus tard.

RESPONSABILITES ET ECHEANCES

Département des opérations de maintien de la paix / équipe spéciale intégrée

- Le ou la chef de l'Équipe de planification pour le Carana, qui relève du Département des opérations de maintien de la paix et dirige l'équipe spéciale intégrée, est responsable devant le Secrétaire général adjoint et pilote toutes les activités de planification de l'Organisation au cours des phases de création et de planification opérationnelle jusqu'à la publication d'une directive du Secrétaire général adjoint adressée au Représentant spécial du Secrétaire général et encadrant l'opération de soutien à la paix intégrée au Carana. Il ou elle est également chargé de veiller à la bonne intégration de toutes les composantes pertinentes du système des Nations Unies.
- Le ou la chef de l'équipe spéciale intégrée relevant du Département doit soumettre au Secrétaire général adjoint une première présentation, destinée au Conseil de sécurité, des différentes possibilités d'opération intégrée de soutien à la paix au Carana dès le retour de la mission d'évaluation technique.
- Il ou elle prend dès que possible la tête d'une mission d'évaluation technique au Carana.
- La personne devra formuler, à l'intention du Secrétaire général, des recommandations à soumettre au Conseil sur la structure, les dimensions et le concept d'une opération de soutien à la paix intégrée au Carana, et ce dans un délai de 21 jours à compter du retour de la mission d'évaluation technique ou comme en disposera le Secrétaire général adjoint.
- Le projet final d'opération intégrée de soutien à la paix au Carana est soumis dans les 28 jours suivant le retour de la mission d'évaluation technique, ou comme en disposera le Secrétaire général adjoint.
- La personne veille, pendant toute la phase de planification, à la bonne application de la décision n° 2008/24 du Comité des politiques, en date du 26 octobre 2008, relative aux droits de l'homme dans les missions intégrées.

Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général

- Après sa nomination et la publication de la Directive du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le ou la Représentant(e)

Annexe D – Directive du Département des opérations de maintien de la paix
sur l'évaluation et la planification

spécial(e) du Secrétaire général dirige la planification de la mission au Carana.

INTEGRATION DE TOUTES LES ACTIVITÉS DE L'ONU AU CARANA

- L'une des fonctions essentielles du concept de mission est d'intégrer les activités de toutes les composantes en les subordonnant aux priorités générales clairement définies de la mission, dans un souci de cohérence et de cohésion maximales. Les composantes individuelles de la Mission – Opérationnelle, Militaire, Police et Appui – devront adapter leur concept des opérations respectif au concept de la mission.
- L'équipe de pays des Nations Unies participera activement et contribuera au processus de planification afin de garantir l'harmonisation, la coordination et la cohérence d'action de tout le système des Nations Unies. Elle interviendra aux côtés du Groupe des Nations Unies pour le développement, du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et d'organismes particuliers représentés dans la Cellule de mission intégrée.
- Un plan de communication stratégique sera mis au point dès que possible en consultation avec les partenaires de l'ONU. Ce plan devra être appliqué bien avant que la mission de l'ONU n'entre en fonctions. La stratégie visera à bien faire comprendre à la population locale, aux parties au processus de paix et au grand public le rôle que revêt l'opération au Carana.

PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Déclaration du Président du Conseil de sécurité



/

Organisation des Nations Unies

S/PRST/20xx/4



Conseil de sécurité

26 m 20xx
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 5917^e séance, le 26 m 20xx, la question intitulée « La question concernant le Carana », son Président a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la détérioration actuelle de la situation politique et humanitaire et des conditions de sécurité au Carana et par les conséquences graves qui en résultent pour la population du pays et de la région. Il déplore les pertes en vies humaines déjà enregistrées, craint que l'incapacité actuelle de parvenir à un règlement politique ne donne lieu à de nouvelles effusions de sang et demande la cessation immédiate des hostilités.

Le Conseil félicite la Coalition régionale du 8^e continent de son rôle de médiateur entre les parties, l'engage à user de son influence pour favoriser une solution pacifique et souligne que la crise au Carana ne pourra être résolue que par une solution politique négociée à laquelle toutes les parties, aussi bien celles mêlées au conflit que les acteurs régionaux, aient activement coopéré.

Le Conseil de sécurité condamne fermement l'usage continu de la force pour peser sur la situation politique au Carana, demande un retour aux principes de la constitution de 1991 et appelle toutes les parties à arrêter d'un commun accord les dispositions d'un accord de paix durable à même de s'attaquer aux causes profondes du conflit et de rétablir la confiance entre les parties.

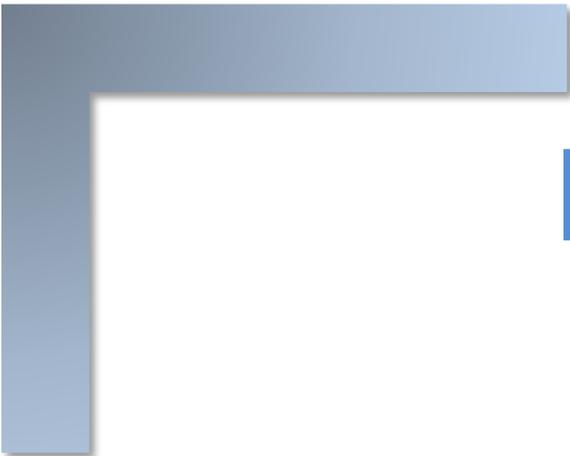
Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les conséquences humanitaires de la crise du Carana. Il demande à la communauté internationale de fournir d'urgence une aide humanitaire à celles et ceux qui en ont besoin dans tous les pays de la sous-région touchés par la crise caranaise. Il demande à toutes les parties de fournir aux populations touchées un accès sans entrave.

Le Conseil de sécurité condamne le meurtre de civils innocents et les atteintes aux droits de l'homme au Carana et demande que ces événements fassent l'objet d'une enquête complète. Il demande au Gouvernement et à toutes les autres parties de respecter les

Annexe E – Déclaration du Président du Conseil de sécurité

droits de l'homme et d'agir immédiatement, avec l'appui de la communauté internationale, pour mettre fin au climat d'impunité, en particulier pour ce qui est de l'utilisation d'enfants dans le conflit armé.

Le Conseil affirme qu'il est prêt à envisager une participation active des Nations Unies, en coordination avec la Coalition, notamment par des mesures concrètes durables et efficaces, l'objectif étant de concourir à l'application d'un accord de cessez-le-feu effectif et de soutenir un processus convenu pour obtenir le règlement politique du conflit. Il continuera de suivre attentivement la situation au Carana et demeure saisi de la question. »



PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Règles d'engagement de la Mission



RÈGLES D’ENGAGEMENT DE LA COMPOSANTE MILITAIRE DE LA MISSION D’ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AU CARANA

INTRODUCTION

1. Le présent document, y compris ses annexes (A à D), constitue l’ensemble des règles d’engagement de la Mission d’assistance des Nations Unies au Carana (MANUC).
2. Le présent document autorise l’emploi de la force et précise les règles, les principes, les procédures et les responsabilités qui organisent cet emploi.
3. Par règles d’engagement, on entend les directives établies à l’intention des commandants opérationnels et définissant les modalités selon lesquelles le personnel militaire des Nations Unies concerné peut employer la force lors d’une opération de maintien de la paix (MANUC). Elles reposent sur la résolution 1544 du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2017. Lorsqu’elles posent des interdictions, elles prescrivent de s’abstenir de telle ou telle action. Lorsqu’elles donnent permission, elles habilite les commandants à prendre telle ou telle mesure jugée nécessaire, voire indispensable, à la réalisation de l’objectif de la Mission. Les règles d’engagement autorisent l’emploi du degré de force nécessaire pour garantir la légitime défense et précisent les circonstances dans lesquelles le recours à la force par le personnel militaire de la MANUC peut se justifier.
4. Les annexes jointes ci-après complètent le document principal :
 - a. Règles d’engagement autorisées pour la MANUC : Annexe A
 - b. Règles d’engagement pour la MANUC définitions et précisions : Annexe B
 - c. Règles d’engagement pour la MANUC Directives et procédures complémentaires : Annexe C
 - d. Règles d’engagement pour la MANUC – NIVEAUX ET RÉGIME D’ARMES : Annexe D
 - e. Règles d’engagement pour la MANUC – Carte du soldat : Annexe E

AUTORISATION

5. La MANUC tire ses pouvoirs et attributions de la résolution 1544 du Conseil de sécurité en date du 30 juin 2017 et les exerce dans le plein respect du mandat qui lui a été confié.

ZONE D’OPÉRATIONS

6. La zone d’opérations auxquelles s’appliquent les présentes règles d’engagement correspond au territoire du Carana, y compris les eaux territoriales adjacentes, l’espace aérien adjacent ou tout couloir aérien ou maritime pouvant être empruntés par la Mission.

MISSION

7. Les dispositions de la résolution 1544 (2017) en date du 13 juin 2017 sont reproduites à l’annexe A (Règles d’engagement autorisées pour la MANUC).

APPLICATION DES RÈGLES D’ENGAGEMENT

8. Principes

a. Principes généraux :

- (1) La conduite des opérations de maintien de la paix est guidée par les buts de la Charte des Nations Unies et par les dispositions pertinentes du droit international.
- (2) Le personnel militaire de la MANUC agit dans le respect du présent texte, qui a été établi conformément aux critères fixés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.
- (3) Les présentes règles d’engagement, établies à l’intention des commandants à tous les niveaux, régissent l’emploi de la force dans la zone de la Mission. Elles définissent le degré de force qui peut être employé et la manière dont la force peut être appliquée. Elles sont conçues pour garantir que l’emploi de la force est contrôlé et licite. Elles précisent les contraintes qui s’imposent aux commandants et la marge de manœuvre dont ils disposent dans l’accomplissement de leur mission.
- (4) Lorsqu’il mène des opérations militaires nécessitant l’emploi de la force armée, le personnel militaire de la MANUC doit respecter les principes internationaux de proportionnalité et de recours minimal à la force, ainsi que l’obligation qui lui incombe de limiter au minimum les dommages collatéraux.
- (5) Les contingents ne doivent utiliser que les armes autorisées par l’Organisation des Nations Unies conformément au mémorandum d’accord (MOU) correspondant.
- (6) Bien qu’elles puissent restreindre le maniement et l’emploi de tel ou tel système d’armes, les règles d’engagement :
 - I. ne définissent aucune doctrine, tactique ni procédure particulière.
 - II. ne traitent pas des restrictions liées à la sûreté.

b. Légitime défense :

- (1) Aucune disposition des présentes règles d’engagement ne fait disparaître le droit et l’obligation qu’a un commandant de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer la légitime défense. Tout membre du personnel peut exercer son droit inhérent de légitime défense.
- (2) La légitime défense contre une ou plusieurs forces hostiles peut être exercée par des individus ou des unités individuelles faisant l’objet d’une attaque ou étant sur le point d’être attaqués, ainsi que par d’autres forces des Nations Unies capables d’aider ces individus ou unités individuelles.

Annexe F – Règles d’engagement de la Mission

- c. **Nécessité militaire** : le principe de nécessité militaire limite l’emploi de la force à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif autorisé. La nécessité militaire n’autorise pas et ne saurait autoriser des actes interdits par le droit international.
- d. **Solutions autres que l’emploi de la force** : chaque fois que la situation opérationnelle le permet, tous les efforts raisonnables doivent être faits pour régler une situation de confrontation potentiellement hostile par des moyens autres que la force (par exemple, la négociation ou l’aide des autorités locales).
- e. **Obligation de mise en demeure et de sommation** : avant d’employer la force, toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour dissuader un groupe ou une ou des personne(s) de commettre un acte hostile. La procédure de mise en demeure et de sommation requise par l’ONU est énoncée dans l’annexe C.
- f. **Obligation d’identifier la cible – Observation de la zone visée** : Voir Annexe C, par. 1 et 6.
- g. **Obligation d’employer une force minimale et proportionnelle** :
 - (1) Toute force employée doit être limitée, dans son intensité et sa durée, à ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif autorisé. Dans certaines circonstances, l’urgence opérationnelle peut dicter l’emploi immédiat d’une force létale à cette fin.
 - (2) L’emploi de la force doit être proportionnel au niveau de la menace. Toutefois, le niveau de force employé peut être supérieur pour limiter au minimum les pertes parmi le personnel des Nations Unies et les civils.
 - (3) Les commandants doivent, s’il y a lieu, envisager des solutions autres que l’emploi de la force physique, telles que la négociation, des méthodes psychologiques, d’autres moyens non létaux, dont le déploiement ou la manœuvre de forces plus importantes pour montrer sa détermination.
- h. **Éviter les dommages collatéraux** : quand la force est employée, toutes les précautions possibles doivent être prises pour limiter au minimum les dommages collatéraux.
- i. **Obligation de faire rapport** : toute confrontation débouchant sur une mise en détention ou donnant lieu à l’emploi de la force létale doit être signalée dès que possible par la voie hiérarchique, qu’il y ait ou non des victimes ou des dommages. Un complément d’information est donné dans l’annexe C.
- j. **Emploi de la force dans les cas autres que la légitime défense** :
 - (1) Il ne peut être recouru à la force dans des situations qui ne ressortent pas de la légitime défense uniquement si l’exécution du mandat de la MANUC le justifie, dans les circonstances énumérées ci-après, conformément aux dispositions de la résolution 1544 du Conseil de sécurité en date du 22 juillet 2006 et aux conditions énoncées dans les présentes règles d’engagement :
 - I. Pour protéger des installations, des enceintes ou des biens de l’ONU ou ceux de première importance n’appartenant pas à l’ONU ;

Annexe F – Règles d’engagement de la Mission

- II. Pour garantir la sécurité et à la liberté de circulation du personnel de la Mission ;
 - III. Pour permettre au personnel de la MANUC de s’acquitter de ses fonctions ;
 - IV. Protection des civils
- (2) Le Commandant de la Force ou le commandant auquel le pouvoir a été délégué continue de contrôler directement l’emploi de la force dans de telles circonstances.

9. **Champ d’application.** Les présentes règles d’engagement s’appliquent à l’ensemble du personnel militaire armé affecté à la Mission, tel qu’autorisé par le Conseil de sécurité.

10. **Responsabilité du Commandant de la Force et des commandants subordonnés :**

- a. L’application des présentes règles d’engagement est de la responsabilité du commandement. Ces règles sont communiquées au Commandant de la Force, qui est alors tenu de les transmettre à tous les commandants subordonnés.
- b. Le Commandant de la Force et les commandants qui lui sont subordonnés ne sont pas autorisés à outrepasser les présentes règles d’engagement mais peuvent, s’il y a lieu, fixer des limites plus restrictives aux actions des forces affectées à la composante, sous réserve de l’approbation du Siège de l’ONU. Le Commandant de la Force transmet à tous les contingents les présentes règles d’engagement telles que reçues du Siège. Il lui incombe de veiller à ce que tout le personnel militaire les comprenne et les applique. Le Commandant de la Force ou les commandants qui lui sont subordonnés peuvent y ajouter des précisions ou des explications, ou les intégrer à des ordres ou des instructions s’il y a lieu, auquel cas, les commandants subordonnés doivent en informer le Commandant de la Force.
- c. Tous les commandants ont l’obligation de demander des éclaircissements s’ils estiment que les présentes règles d’engagement manquent de clarté ou sont inadaptées à la situation militaire
- d. Il incombe aux commandants des contingents nationaux de veiller à ce que tous les soldats placés sous leur commandement comprennent les présentes règles d’engagement. À cette fin, les règles d’engagement doivent être traduites de manière claire et concise dans la langue de chaque pays fournisseur de contingents. À cet effet, les commandants doivent remettre à chacun un aide-mémoire sur les règles d’engagement (carte du soldat), traduit dans la ou les langues de leur contingent.
- e. Il incombe aux commandants à tous les niveaux d’assurer la formation à l’application des présentes règles d’engagement. Des sessions de formation doivent être organisées régulièrement, au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois que des membres du personnel militaire de la MANUC, dont les remplaçants individuels ou les renforts autorisés par le Conseil de sécurité, sont déployés dans la zone de la Mission.
- f. Le Commandant de la Force publiera une directive sur le placement en détention et le désarmement assortie de ses principes et procédures aux fins de l’application des règles d’engagement, notamment pour ce qui est des éléments suivants :
 - (1) Les motifs d’appréhension ou de détention ;
 - (2) La procédure de fouille après appréhension ;

Annexe F – Règles d’engagement de la Mission

- (3) La procédure de détention après appréhension ;
- (4) La confiscation des armes et le désarmement ;
- (5) Le traitement des détenus.

11. **Manquement aux règles d’engagement.** Les procédures ci-après s’appliquent en cas de manquement aux règles d’engagement :

- a. Tout manquement aux règles d’engagement doit être signalé par la voie hiérarchique au Département des opérations de maintien de la paix au Siège de l’ONU, par les moyens les plus rapides possibles.
- b. Les commandements subordonnés et de même rang doivent être informés des manquements aux règles d’engagement dont les conséquences peuvent les concerner.
- c. Des mesures correctives, notamment au moyen de la formation, doivent être prises pour éviter que de tels manquements ne se reproduisent.
- d. Tout manquement doit faire l’objet d’une enquête officielle. Tout manquement présumé aux règles d’engagement doit faire l’objet d’une enquête conformément aux instructions permanentes de la MANUC et aux Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux membres militaires des contingents nationaux. Les conclusions doivent être communiquées au Siège de l’Organisation des Nations Unies, lequel communiquera les preuves et les conclusions pertinentes au pays fournisseur de contingents concerné pour qu’il y donne suite et qu’il prenne des mesures disciplinaires. Le pays fournisseur de contingents peut également mener sa propre enquête.

12. **Classification de sécurité.** Les présentes règles d’engagement sont un document de l’Organisation des Nations Unies classé **CONFIDENTIEL**.

13. **Modifications des règles d’engagement.** Les présentes règles d’engagement ne peuvent être amendées ou modifiées qu’avec l’aval du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

14. **Annulation :** Sans objet.

Secrétaire général adjoint
aux opérations de maintien de la paix

Annexes :

- A. *Règles d’engagement autorisées pour la MANUC*
- B. *Règles d’engagement pour la MANUC – Définitions et précisions*
- C. *Règles d’engagement pour la MANUC – Directives et procédures complémentaires*
- D. *Règles d’engagement pour la MANUC – Niveaux et régime d’armes*
- E. *Carte du soldat de la MANUC*

ANNEXE A

RÈGLES D’ENGAGEMENT AUTORISÉES POUR LA MANUC

Résolution du Conseil de sécurité

1. Le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1544 (2017), décidé de créer une Mission d’assistance des Nations Unies au Carana (MANUC), à compter de juillet 2017. Le bon déroulement de la mission de la MANUC permettra au Carana de retrouver la paix et la sécurité.
2. Par la même résolution 1544 (2017), le Conseil de sécurité a entériné la nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour le Carana, chargé de diriger les opérations de la MANUC et d’assurer la coordination de toutes les activités des Nations Unies au Carana.

Mandat de la MANUC

3. Conformément aux dispositions de la résolution 1544 (2017) du Conseil de sécurité, la MANUC s’acquitte des tâches suivantes :

Appui à la mise en œuvre de l’Accord de paix de Kalari :

- Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à appliquer rapidement les dispositions de l’Accord de paix de Kalari en vue du rétablissement de l’ordre constitutionnel, de la démocratie et de l’unité nationale au Carana ;
- User de ses bons offices et de mesures de confiance et d’encouragement aux niveaux national et local pour prévoir, prévenir, atténuer et régler tout conflit ;
- Appuyer l’Accord de paix de Kalari, notamment le cessez-le-feu par l’intermédiaire de la Commission mixte de cessez-le-feu et des équipes mixtes de liaison ;
 - d) Établir une liaison permanente avec les postes de commandement des forces militaires de toutes les parties ;
 - e) Appuyer le gouvernement de transition du Carana, en collaboration avec les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, dans l’élaboration et l’exécution d’un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et prêtant attention à la question de l’inclusion des combattants non caranais ;

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

- f) Opérer le désarmement volontaire et rassembler et détruire les armes et munitions dans le cadre d’un programme organisé de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement ;
- Sécuriser les zones hautement prioritaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement ;

Protection des civils :

- Assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l’homme, se trouvant sous la menace de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l’une quelconque des parties au conflit ;
- Assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies ;
- Appuyer les efforts déployés par le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l’homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste ;

Soutien de l’aide humanitaire et en matière de droits de l’homme :

- Faciliter l’acheminement de l’aide humanitaire, notamment en aidant à créer les conditions de sécurité nécessaires ;
- Surveiller la situation des droits de l’homme, contribuer à l’action internationale visant à défendre et promouvoir les droits de l’homme au Carana et à lutter contre l’impunité, en privilégiant les groupes vulnérables, notamment les réfugiés, les rapatriés, les déplacés, les victimes d’enlèvement, les femmes, les enfants et les enfants soldats démobilisés, et apporter selon que de besoin une aide technique en matière de droits de l’homme, en étroite collaboration avec les autres organismes des Nations Unies, les organisations apparentées et les organisations gouvernementales et non gouvernementales ;

Appui à la réforme du secteur de la sécurité :

- Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à surveiller et restructurer les services de police du pays, conformément aux pratiques de police démocratique et aux normes internationales, mettre au point un programme de

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

formation de la police civile et aider de toute autre manière à la formation de la police civile, de concert avec les organisations et les États intéressés ;

- Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à constituer de nouvelles forces armées nationales restructurées, de concert avec les organisations internationales et les États intéressés ;

Appui à la mise en œuvre du processus de paix :

- Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana, en concertation avec les autres partenaires internationaux, à rétablir l’autorité nationale sur l’ensemble du territoire, notamment en mettant en place une structure administrative fonctionnelle tant au niveau national qu’au niveau local ;
- Aider le nouveau Gouvernement de réconciliation nationale du Carana à préparer la tenue des élections législatives qui devraient se tenir au plus tard à la fin de 20xx ;
- Aider le Gouvernement de réconciliation nationale du Carana, avec le concours d’autres partenaires internationaux, à mettre au point une stratégie de consolidation des institutions publiques, notamment un cadre juridique national et des institutions judiciaires et pénitentiaires ;

Autorisation d’employer la force

4. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé la composante militaire de la MANUC à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où sont déployées ses unités armées, pour s’acquitter des tâches ci-après :

- Assurer la protection des civils, y compris du personnel humanitaire, qui sont exposés à la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences dirigées contre eux par l’une quelconque des parties au conflit ;
- Contribuer à l’amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l’aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées ;
- Assurer la protection du personnel, des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies ; Assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;
- Mener des patrouilles conjointes avec la police et les forces de sécurité nationales pour accroître la sécurité en cas de troubles civils ;
- Coordonner les opérations avec les Forces de défense du Carana (FDC) en vue de :

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

- Désarmer les groupes armés locaux récalcitrants pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;
- Désarmer les groupes armés pour assurer leur participation au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la libération des enfants attachés à ces groupes armés ;
- Contribuer à la mise en œuvre du Programme national de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des combattants caranais et des membres de leur famille, une attention particulière étant accordée aux enfants, en surveillant l’opération de désarmement et en assurant le cas échéant la sécurité dans certains secteurs sensibles, ainsi qu’en soutenant les efforts de réintégration menés par le gouvernement de réconciliation nationale en coopération avec l’Équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux;
- Dispenser une formation militaire, y compris dans le domaine des droits de l’homme, du droit international humanitaire, de la protection de l’enfance et de la prévention de la violence fondée sur le genre, à divers membres et unités des éléments des Forces de défense du Carana, dans le cadre général des actions menées par la communauté internationale pour soutenir la réforme du secteur de la sécurité ;

RÈGLES D’ENGAGEMENT PROPRES À LA MANUC

5. Les règles d’engagement ci-après ont été autorisées pour le personnel de la force de la Mission :

Règle 1 – Emploi de la force

L’emploi de la force, y compris la force létale, est autorisé :

Règle n° 1.1 Pour se défendre ou défendre d’autres membres du personnel des Nations Unies contre un acte hostile ou une intention hostile.

Règle n° 1.2 Pour se défendre contre une tentative d’enlèvement ou de séquestration ou pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres du personnel des Nations Unies.

Règle n° 1.3 Pour défendre les membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana que l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer contre un acte hostile ou une intention hostile.

Règle n° 1.4 Pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana que l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer.

Règle n° 1.5 Pour défendre les personnes désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile.

Règle n° 1.6 Pour résister aux tentatives d’enlèvement ou de séquestration visant des personnes désignées par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force.

Règle n° 1.7 Pour protéger les civils, y compris le personnel humanitaire, qui se trouvent sous la menace imminente de violences physiques. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.8 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de l’ONU désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile faisant peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.9 Pour protéger les infrastructures, les installations, les enceintes, le matériel, ou les biens de première importance, désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force, contre un acte hostile ou une intention hostile faisant peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.10 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, le but étant de préserver cette liberté. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

Règle n° 1.11 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel humanitaire, le but étant de préserver cette liberté. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.12 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation de membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana que l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer, le but étant de préserver cette liberté. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.13 Pour prévenir ou faire cesser la commission d’un crime particulièrement grave qui représente une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.14 Pour prévenir ou faire cesser les actes de troubles civils. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.15 Pour empêcher la fourniture d’armes, de matériel connexe, de conseils militaires, d’entraînements militaires, entre autres, ainsi que d’appui logistique aux groupes armés illégaux, y compris les groupes armés illégaux étrangers, lors de la fourniture d’un appui aux Forces de défense du Carana. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.16 Pour prévenir ou réprimer les activités ou opérations hostiles menées par des groupes armés illégaux, y compris les groupes armés illégaux étrangers. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.17 Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des barrages routiers, des points de contrôle ou des bouclages dont l’établissement a été autorisé par le Commandant de la Force si ce passage par la force constitue une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.18 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, vous empêche ou montre qu’il entend vous empêcher, vous ou des membres de votre unité, d’exécuter les ordres licites d’un supérieur, le but étant que vous ou les membres de votre unité puissiez exécuter ces ordres.

L’emploi de la force, à l’exclusion de la force létale, est autorisé :

Règle n° 1.19 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de l’ONU désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une intention hostile NE faisant PAS peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.20 Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes et les biens de première importance désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Commandant de la Force contre un acte hostile ou une

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

intention hostile NE faisant PAS peser une grave menace sur la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.21 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, le but étant de préserver cette liberté.

Règle n° 1.22 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel humanitaire, le but étant de préserver cette liberté.

Règle n° 1.23 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force non armée, limite ou entend limiter la liberté de circulation de membres des unités des Forces de défense du Carana ou de la police nationale du Carana que l’unité a été chargée d’aider ou d’appuyer, le but étant de préserver cette liberté

Règle n° 1.24 Pour prévenir ou faire cesser la commission d’un crime lors de la fourniture d’une assistance aux Forces de défense du Carana ou à la police nationale du Carana.

Règle n° 1.25 Pour disperser les rassemblements illégaux mais non violents. Dans toute la mesure possible, l’autorisation d’employer la force doit être demandée à son supérieur immédiat.

Règle n° 1.26 Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des barrages routiers, des points de contrôle ou des bouclages dont l’établissement a été autorisé par le Commandant de la Force si ce passage par la force NE constitue PAS une grave menace pour la vie ou l’intégrité physique des personnes.

Règle n° 1.27 Contre toute personne ou tout groupe qui, par l’emploi ou la menace de l’emploi de la force armée, vous empêche ou montre qu’il entend vous empêcher, vous ou des membres de votre unité, d’exécuter les ordres licites d’un supérieur, le but étant que vous ou les membres de votre unité puissiez exécuter ces ordres

Règle n° 1.28 Pour empêcher la fuite de personnes appréhendées ou détenues tant qu’elles n’ont pas été remises aux autorités nationales compétentes.

Règle 2 – Emploi des systèmes d’armes

Règle n° 2.1 L’emploi d’explosifs est autorisé pour détruire des armes, des munitions, des mines et des engins non explosés, au cours d’opérations de désarmement.

Règle n° 2.2 Il est interdit de pointer une arme à l’aveugle ou sans discernement sur quiconque.

Règle n° 2.3 Le tir au moyen d’armes à feu est interdit, sauf à des fins d’entraînement et dans les cas où les présentes règles d’engagement l’autorisent.

Règle n° 2.4 Les tirs de sommation sont autorisés.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe A)

Règle n° 2.5 Le recours aux équipements et agents antiémeutes est autorisé.

Règle n° 2.6 L’utilisation de lasers de surveillance, de télémétrie et de visée est autorisée.

Règle n° 2.7 L’emploi d’explosifs est autorisé pour détruire des installations, des infrastructures, du matériel, des fournitures et des ouvrages, au cours d’opérations visant à empêcher que des groupes armés illégaux ne reçoivent d’appui.

Règle 3 – Droit de porter des armes

Règle n° 3.1 Le port d’armes individuelles chargées est autorisé.

Règle n° 3.2 Le port visible d’armes d’appui portatives, telles que des mitrailleuses, des mortiers légers et des armes antichars portatives, est autorisé.

Règle n° 3.3 Le transport et le déploiement d’armes sur ou dans des véhicules, des aéronefs et des navires sont autorisés

Règle 4 – Droit de placer en détention, de fouiller et de désarmer

Règle n° 4.1 Si l’emploi de la force contre une personne ou un groupe est autorisé par la règle 1, la détention de cette personne ou de membres de ce groupe l’est également.

Règle n° 4.2 La fouille de personnes détenues, aux fins de la recherche d’armes, de munitions et d’explosifs est autorisée.

Règle n° 4.3 Le désarmement de personnes ou de groupes armés, sur ordre d’un supérieur, est autorisé.

Règle 5 – Obligation de remettre aux autorités compétentes les personnes détenues

Règle n° 5.1 Toute personne détenue doit être remise aux autorités locales compétentes dès que possible.

ANNEXE B

RÈGLES D’ENGAGEMENT DE LA MANUC DÉFINITIONS ET PRÉCISIONS

1. **Troubles civils.** Commission, perpétration ou instigation d’actes de violence qui troublent la tranquillité et l’ordre publics.
2. **Domages collatéraux.** Pertes accidentelles de vies civiles, blessures causées accidentellement à des civils, ou dommages causés accidentellement à des biens de caractère civil ne faisant pas partie d’une cible autorisée.
3. **Bouclage.** Déploiement de personnel armé de la MANUC autour d’un objet ou d’un lieu dans l’intention d’isoler une zone et d’en restreindre ou contrôler l’entrée et la sortie.
4. **Détenu.** Toute personne privée de liberté pour des raisons autres qu’une condamnation pénale.
5. **Force.** Emploi, ou menace d’emploi, de moyens physiques pour imposer sa volonté. Ces moyens sont mis en œuvre par des organes constitués, armés et disciplinés de la MANUC et supposent généralement qu’il pourra être recouru à la violence, à des niveaux appropriés et autorisés.
 - a. **Force armée.** Emploi d’armes, y compris d’armes à feu et de baïonnettes. Note : Ces armes sont généralement conçues de manière à pouvoir infliger la mort, mais elles peuvent aussi être utilisées à des fins non létales.
 - b. **Force létale.** Degré de force visant à causer la mort ou susceptible de la causer, que celle-ci survienne ou non. C’est le degré de force ultime.
 - c. **Force non létale.** Degré de force qui ne vise pas à causer la mort ni n’est susceptible de la causer, que celle-ci survienne ou non.
 - d. **Force minimale.** Degré minimal de la force autorisée qu’il est nécessaire et raisonnable d’employer dans des circonstances données pour atteindre l’objectif. Chaque fois que l’on recourt à la force, l’on doit appliquer le degré minimal de force, étant entendu que la force létale peut être la force minimale dans certaines circonstances.
 - e. **Force non armée.** Emploi de la force physique, à l’exclusion de la force armée.

NOTE : Les équipements antiémeute et autres « armes non létales » peuvent servir pour l’emploi de la force non armée, étant conçus pour être utilisés de manière à ne pas causer la mort.
6. **Acte hostile.** Action entreprise dans l’intention de tuer, de causer des blessures graves ou de détruire des biens désignés.
7. **Intention hostile.** Action semblant indiquer qu’un acte hostile est en préparation et constituant une menace d’emploi direct ou imminent de la force. L’emploi de la force est autorisé dès lors qu’il y a un motif raisonnable de penser qu’existe une intention hostile.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe B)

L’existence de l’intention hostile est laissée à l’appréciation du commandant sur place qui forme son jugement en se fondant sur l’un ou plusieurs des facteurs suivants :

- a. Les capacités et l’état de préparation des éléments à l’origine de la menace.
- b. L’existence d’éléments montrant une intention d’attaquer.
- c. L’existence d’un précédent dans la zone d’opérations de la Mission.

8. Arme chargée : Arme accompagnée de ses munitions, dont aucune n’a été engagée dans la chambre.

9. Identification positive : Identification sûre, qui se fait visuellement ou par l’un des moyens suivants : mesures de soutien électronique, corrélation de plan de vol, imagerie thermique, analyse acoustique passive ou procédures d’identification ami-ennemi (IFF).

10. Proportionnalité. Force jugée raisonnable en intensité, en type, en durée et en ampleur, compte tenu de l’ensemble des faits connus du commandant à un moment donné, pour contrer de manière décisive un acte hostile ou une intention hostile ou atteindre un objectif autorisé.

11. Motif raisonnable de penser. Fait, ou ensemble de faits, en considération duquel le commandant peut raisonnablement et logiquement penser qu’il existe une menace hostile.

12. Légitime défense. Force minimale, y compris la force létale, qu’il est nécessaire et raisonnable d’employer pour se protéger ou protéger son unité ou d’autres membres du personnel des Nations Unies contre un acte hostile ou une intention hostile.

13. Légitime défense préventive. Action entreprise pour prévenir un acte hostile imminent, dès lors qu’il existe des éléments laissant clairement penser qu’on est sur le point d’être la cible d’une attaque, ou que son unité ou d’autres membres du personnel des Nations Unies sont sur le point de l’être.

14. Personnel des Nations Unies. Tout le personnel de la MANUC (y compris les membres du personnel recruté sur le plan local lorsqu’ils sont en service), les fonctionnaires de l’ONU et les experts en mission en visite officielle.

15. Autres personnels internationaux. Membres du personnel d’organismes internationaux associés à la MANUC aux fins de l’exécution de son mandat, et les autres personnes ou groupes officiellement et expressément désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec le Siège de l’ONU, notamment :

- a. les membres d’organisations agissant avec l’autorisation du Conseil de sécurité ou de l’Assemblée générale des Nations Unies ;
- b. les membres d’organisations caritatives ou humanitaires ou d’organismes de surveillance autorisés ;
- c. les autres personnes ou groupes expressément désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général, exclusion faite des ressortissants étrangers comme les femmes et hommes d’affaires et les journalistes.

16. Tir de sommation. Tir effectué en direction d’un point sûr sans intention de tuer, de blesser ou de causer des dommages graves, mais à titre de signal, le but étant de montrer que l’on a les moyens et la volonté d’interrompre tout acte menaçant, ou à titre

d’avertissement, le but étant de montrer son intention d’employer la force létale si nécessaire.

PRÉCISIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

17. Précisions d’ordre général apportées à la règle n° 1 : La règle n° 1 prévoit de manière générale que l’emploi de la force, y compris la force létale, est autorisé dans certaines circonstances. L’emploi de la force doit être gradué dans la mesure du possible et seule la force minimale requise pour contrer la menace doit être utilisée. Cela n’empêche pas le recours immédiat à la force létale s’il y a risque imminent de mort et qu’il n’y a aucun autre moyen d’éliminer ce risque.

18. Aux fins des règles n° 1.8, 1.9, 1.19 et 1.20, les biens suivants ont été désignés par le Représentant spécial du Secrétaire général et déclarés « biens désignés » par le Commandant de la Force :

- a. les aéronefs et navires de la MANUC, y compris les aéronefs et navires des pays fournisseurs de contingents, déployés dans la zone d’opérations de la MANUC pour aider celle-ci à s’acquitter de son mandat (qu’ils soient occupés ou non) ;
- b. les véhicules, locaux et bâtiments (y compris les postes de police, tribunaux et autres bâtiments de l’administration centrale et des districts) occupés par la MANUC ;
- c. les véhicules, locaux et bâtiments occupés par des organisations et organismes qui aident la MANUC à s’acquitter de ses tâches humanitaires, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organisations internationales, les organismes gouvernementaux étrangers et les organisations non gouvernementales ;
- d. les centrales électriques et les stations de distribution et d’épuration d’eau du Carana (qu’elles soient occupées ou non) ;
- e. les postes d’armement et de ravitaillement de la MANUC (qu’ils soient occupés ou non) ;
- f. les installations de télécommunication civiles et de la MANUC qui permettent à celle-ci d’assurer les fonctions de commandement et de contrôle entre les bataillons, les unités et le quartier général (qu’elles soient occupées ou non).

19. Précisions apportées à la règle n° 1.10, 1.11 et 1.12 : La force létale ne peut être utilisée (dans le cadre d’une riposte graduée autant que possible) que lorsque la tentative visant à limiter la liberté de circulation, en cas de succès, entraînerait vraisemblablement des pertes en vies humaines ou des blessures graves. La force létale ne peut être utilisée (dans le cadre d’une riposte graduée autant que possible) que lorsque la tentative visant à empêcher le personnel de la MANUC de s’acquitter de ses fonctions, en cas de succès, entraînerait vraisemblablement des pertes en vies humaines ou des blessures graves. Cela ne vous interdit pas d’employer la force non létale pour contrer une personne ou un groupe qui tente de vous empêcher d’accomplir vos fonctions. Si, en ripostant, cette personne ou ce groupe met votre vie ou la vie d’autrui en danger, ou est susceptible de causer des blessures graves, la force létale peut être employée.

20. Précisions relatives à l’intention hostile. L’intention hostile est toujours établie au cas par cas, et dépend fortement de la situation locale. L’intention hostile est établie dès lors que :

Annexe F – Règles d'engagement de la mission (annexe B)

- a. des individus mènent des attaques armées contre des membres du personnel des Nations Unies ou d'autres personnels internationaux ou contre des personnes placées sous la protection de la MANUC ;
- b. des membres d'un groupe ou d'une organisation militaire ou paramilitaire portent des armes individuelles ou sont affectés au fonctionnement de systèmes d'armes, qu'ils mènent ou non des attaques contre des membres du personnel des Nations Unies ou d'autres personnels internationaux ou contre des personnes placées sous la protection de la MANUC ;

21. S'agissant de milices ou de milices présumées, pour établir l'intention hostile, il faut en toutes circonstances que celles-ci portent des armes prêtes à être utilisées immédiatement. Lorsque des unités de la Force de sécurité de la MANUC font face à une milice ou milice présumée qui :

- a. est identifiée positivement,
- b. porte des armes à feu ou des grenades
et
- c. opère de manière tactique,

ces unités peuvent engager le combat contre la milice ou milice présumée dès lors qu'elle manifeste une intention hostile. En pareil cas, il n'est pas obligatoire de procéder aux sommations prévues au paragraphe 6 de l'annexe C.

22. NOTE : Le terme « *identifiée positivement* » s'entend d'une personne dont on pense, après avoir l'observée, qu'elle est membre d'une milice ou d'une milice présumée.

23. C'est au cas par cas que l'on détermine si une milice ou milice présumée « *opère de manière tactique* ». Voici des exemples où l'on considère généralement qu'une milice opère de manière tactique :

- a. elle patrouille de manière tactique ou à la façon d'une formation militaire ;
- b. elle se tient en embuscade ;
- c. elle s'est déployée ou se déploie à un ou plusieurs barrages routiers ;
- d. elle s'est déployée, ou l'on pense qu'elle est déployée, comme un groupe de sentinelles armées en faction.

ANNEXE C

RÈGLES D’ENGAGEMENT DE LA MANUC DIRECTIVES ET PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES

Généralités

1. **Identification.** L’identification sûre (identification positive) des forces hostiles (groupes ou personnes) est requise avant tout engagement. Les tirs indirects non contrôlés sont interdits.
2. **Activités civiles.** Le personnel militaire de la MANUC doit éviter toute action qui pourrait perturber les activités civiles légitimes menées dans la zone de la mission.
3. **Interdictions.** Les interdictions ci-après valent en toutes circonstances, quand bien même les règles d’engagement sont dûment appliquées.
 - a. L’emploi de certaines armes et méthodes de combat visées par les instruments applicables de droit international humanitaire est interdit, en particulier l’emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens de guerre biologiques ; les balles qui explosent, s’épanouissent ou s’aplatissent facilement dans le corps humain ; ainsi que certains projectiles explosifs. L’emploi de certaines armes conventionnelles, comme les éclats non détectables, les mines antipersonnel, les dispositifs de piégeage et les armes incendiaires, est interdit.
 - b. L’emploi d’armes ou de méthodes de guerre qui peuvent causer des blessures ou des souffrances inutiles, ou qui sont conçues pour causer, ou dont on peut attendre qu’elles causent, des dommages étendus, durables et graves à l’environnement naturel est interdit.
 - c. L’emploi d’armes ou de méthodes de combat de nature à causer des souffrances inutiles est interdit.
 - d. Les attaques contre des monuments artistiques, architecturaux ou historiques, des sites archéologiques, des œuvres d’art, des lieux de culte et des musées et bibliothèques qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples sont interdites. Dans sa zone d’opérations, la MANUC ne doit pas utiliser les biens culturels et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à la destruction ou à la détérioration. Le vol, le pillage, le détournement et tout acte de vandalisme visant des biens culturels sont strictement interdits.
 - e. Il est interdit d’employer des méthodes de guerre pour attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d’usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires, les récoltes, le bétail et les installations et réserves d’eau potable.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe C)

- f. Les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d’électricité, ne doivent pas être l’objet d’opérations militaires, lorsque ces opérations peuvent provoquer la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.
 - g. Diriger des représailles contre les biens et installations visés à l’alinéa précédent est interdit.
 - h. L’emploi de la force à des fins punitives et les représailles sont interdits.
4. **Opérations de bouclage.** Les opérations de bouclage ne peuvent être menées que si le Commandant de la Force juge que la situation justifie l’isolement d’une zone et que si une telle mesure relève du mandat de la MANUC.

PROCÉDURES DE SOMMATION

5. **Généralités.** En principe, la force armée n’est employée qu’en dernier ressort, en riposte à un acte hostile ou une intention hostile. En cas de menace contre des membres du personnel militaire de la MANUC sur le terrain, l’objectif est de dissuader les parties en cause de passer à l’acte.
6. **Réponse graduée.** La procédure de réponse graduée ci-après est à suivre :
- a. **Négociation verbale et/ou démonstration ostensible de force.** Avant que le personnel militaire de la MANUC ne riposte par la force, tout doit être fait pour mettre en garde l’agresseur, que celui-ci ait commencé ou non à passer à l’acte, l’objectif étant d’interrompre l’activité hostile.
 - b. **Force non armée.** Si la mesure précédente est vaine, une force non armée minimale doit être employée, dans toute la mesure possible. Si les soldats de la MANUC sont dotés d’équipements antiémeute ou d’autres armes non létales et sont formés à leur emploi, ces équipements et ces armes peuvent être employés, avec l’autorisation du commandant sur place, s’ils constituent un moyen efficace de mettre fin à la menace sans recourir à la force létale.
 - c. **Chargement des armes.** Il convient de procéder au chargement des armes, en comptant que l’agresseur, voyant et entendant cela, se laisse convaincre que la force létale risque d’être employée s’il n’interrompt pas son comportement agressif.
 - d. **Tirs de sommation.** Si la menace persiste, et sous réserve des ordres du commandant sur place, il convient de procéder à des tirs de sommation en direction d’un point sûr, afin d’éviter de causer des blessures ou des dommages collatéraux.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe C)

- e. **Force armée.** Si toutes les mesures précédentes, y compris le recours à la force non armée, restent sans effet et qu’aucun autre choix n’est envisageable, la force armée nécessaire peut être utilisée. La décision d’ouvrir le feu n’est prise que sur ordre et sous le contrôle du commandant sur place, sauf si le temps manque. Avant d’ouvrir le feu, il convient de procéder à une dernière sommation, comme suit :
- i. La sommation peut être verbale (en anglais et dans la langue locale) ou visuelle, auquel cas elle consiste en un signe ou des signaux lumineux (par exemple, des fusées éclairantes rouges tenues à la main, des projecteurs).
 - ii. La sommation est faite en anglais :
« **UNITED NATIONS, HALT OR I SHOOT.** »
 - iii. Elle est répétée en français :
« **NATIONS UNIES HALTE OU JE TIRE.** »
 - iv. Verbal ou visuelle, la sommation doit être répétée autant de fois que nécessaire (au moins trois fois) pour s’assurer qu’elle soit comprise ou qu’elle soit suivie d’effet.

PROCÉDURES DE TIR

7. **Ouverture de feu sans sommation.** Il n’est permis d’ouvrir le feu sans suivre la procédure de sommation que dans le cas où l’attaque est si soudaine que, si le soldat ne réagit pas instantanément, lui, ou d’autres membres du personnel des Nations Unies ou toutes personnes placées sous la protection de la MANUC, au sens des présentes règles d’engagement, risquent d’être tués ou gravement blessés.
8. **Procédures à suivre pendant les tirs.** L’emploi des armes à feu doit être contrôlé ; les tirs aveugles ou sans discernement sont interdits. Il ne faut recourir au tir automatique qu’en dernier ressort. Pendant le tir, il faut garder à l’esprit les points suivants :
- a. Le tir doit être ciblé.
 - b. Il convient de ne tirer que le nombre minimum de coups de feu nécessaires pour atteindre l’objectif autorisé.
 - c. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises en vue d’éviter les dommages collatéraux.
9. **Procédures à suivre après les tirs.** Les mesures ci-après doivent être prises après les tirs.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe C)

- a. **Soins médicaux.** Tous les blessés doivent recevoir les premiers secours aussitôt que possible, dès lors que ces secours peuvent être prêtés sans mettre de vies en danger.
- b. **Consigner les faits.** Les faits doivent être consignés de façon circonstanciée, notamment :
 - i. La date, l’heure et le lieu des tirs ;
 - ii. l’unité et les membres du personnel impliqués ;
 - iii. les faits à l’origine des tirs ;
 - iv. les raisons pour lesquelles le personnel de la MANUC a ouvert le feu ;
 - v. les personnes ou les choses visées par les tirs ;
 - vi. les armes utilisées et le nombre de munitions tirées ;
 - vii. le résultat des tirs tel qu’on peut le constater ;
 - viii. un croquis de la scène.

10. **Faire rapport.** Une fois que les faits ont été immédiatement signalés, les informations ci-dessus et une description de la situation en cours doivent être communiquées dans les meilleurs délais par la voie hiérarchique au commandant de la Force et au Département des opérations de paix au Siège de l’ONU.

PROCÉDURES DE RECHERCHE ET D’APPRÉHENSION

11. Consulter la politique du commandant de la Force en matière de détention et de désarmement publiée séparément.

ANNEXE D

RÈGLES D’ENGAGEMENT DE LA MANUC NIVEAUX ET RÉGIME D’ARMES

1. **Généralités.** Le Commandant de la Force peut décider du régime d’armes (voir ci-après) qu’il juge adapté à telle ou telle situation, dès lors que le régime choisi s’inscrit dans les limites des pouvoirs conférés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1544 (2017) et d’autres résolutions pertinentes et définis dans les règles d’engagement numérotées de la MANUC.
2. Dans les situations d’urgence, tout commandant ou soldat peut passer à un niveau d’armes supérieur. Dès que le danger immédiat s’est estompé, le niveau d’armes est ramené à celui fixé par l’autorité supérieure.
3. **Niveaux d’armes**

Niveau 1 – Armes individuelles (fusils, carabines, fusils-mitrailleurs et pistolet)

- 1.1 Les armes individuelles doivent être portées de manière non offensive.
- 1.2 Les armes individuelles peuvent être portées par l’ensemble du personnel des unités militaires constituées de la MANUC, mais les munitions doivent être portées séparément des armes.
- 1.3 Les armes individuelles peuvent être portées avec un chargeur approvisionné ou une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. Cependant, elles ne doivent pas être en position armée et aucune munition ne doit être engagée dans la culasse ou la chambre.
- 1.4 Les armes individuelles peuvent avoir un chargeur approvisionné ou une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. L’arme peut être en position armée, avec une munition engagée dans la culasse ou la chambre.

Niveau 2 – Armes antichars

- 2.1 Les armes antichars/roquettes peuvent être portées de manière dissimulée par le personnel militaire de la MANUC désigné.
- 2.2 Les armes antichars/roquettes peuvent être portées de manière apparente par le personnel militaire de la MANUC désigné.

Niveau 3 – Armes antiémeutes

- 3.1 Aucune arme antiémeutes ne peut être portée.
- 3.2 Des armes antiémeutes peuvent être remises aux patrouilles des Nations Unies mais doivent être transportées dans des véhicules de patrouille et être dissimulées à la vue des personnes autres que le personnel des Nations Unies.
- 3.3 Les armes antiémeutes peuvent être portées de manière apparente.

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe D)

Niveau 4 — Équipements laser

- 4.1 Les équipements laser terrestres ou montés sur véhicule ne sont utilisés qu’en mode « passif ».
- 4.2 Les équipements laser terrestres ou montés sur véhicule ne sont utilisés qu’en mode « actif ». Toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour s’assurer de n’infliger aucune blessure par l’utilisation du laser.

Niveau 5 – Mortiers

- 5.1 Les mortiers peuvent être portés de manière dissimulée en patrouille et dans des véhicules de la Mission.
- 5.2 Les mortiers peuvent être portés de manière apparente en patrouille et dans des véhicules de la Mission.

Niveau 6 – Armes terrestres ou montées sur véhicule ou aéronef (armes collectives)

- 6.1 Les armes terrestres ou montées sur véhicule, navire ou aéronef peuvent être déployées, mais non chargées de missiles ou d’obus. Lorsque les munitions font partie intégrante du système, l’arme ne doit pas être préparée pour le tir (« non chargée »).
- 6.2 Les systèmes d’armes terrestres ou montés sur véhicule, navire ou aéronef peuvent être préparés pour le tir (« chargés »).

Niveau 7 – Armes montées sur hélicoptère

- 7.1 Les missiles montés sur hélicoptère ne peuvent pas être déployés.
- 7.2 Les mitraillettes et missiles montés sur hélicoptère peuvent être déployés. Les mitrailleuses peuvent être dotées d’un chargeur approvisionné ou d’une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle, mais aucune munition ne doit être engagée dans la culasse ou la chambre. Les missiles ne doivent pas être préparés pour être tirés immédiatement.
- 7.3 Les mitraillettes et missiles montés sur hélicoptère peuvent être déployés. Les mitrailleuses peuvent être dotées d’un chargeur approvisionné ou d’une bande de munitions engagés dans l’arme ou fixés à elle. Les munitions peuvent être engagées dans la culasse ou la chambre. Les missiles peuvent être préparés pour être tirés immédiatement.

Note : Les instructions pour les véhicules blindés de combat (VBC), les canons obusiers/d’artillerie, les systèmes antiaériens et tout système d’armes autorisé par l’Organisation des Nations Unies seront publiées séparément.

ANNEXE E

RÈGLES D'ENGAGEMENT : AIDE-MÉMOIRE (CARTE DU SOLDAT)

RÈGLES GÉNÉRALES D'EMPLOI DE LA FORCE

1. Les principes de force minimale et de proportionnalité s'appliquent toujours en toutes circonstances.
2. Chaque fois que la situation opérationnelle le permet, il convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour maîtriser une situation autrement que par la force, notamment par : le contact personnel et la négociation, les signaux visuels, les manœuvres, le chargement d'armes et les tirs de sommation.
3. Vous ne pouvez recourir à l'emploi de la force, y compris la force létale, que lorsque tous les autres moyens de maîtriser la situation ont échoué ou ne permettent pas d'espérer que l'objectif autorisé puisse être atteint.
4. La force employée doit être limitée en intensité et en durée à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif autorisé, et proportionnée au niveau de la menace. Dans certaines circonstances, l'urgence opérationnelle peut dicter l'emploi immédiat d'une force létale à cette fin.
5. N'employez la force qu'en cas d'absolue nécessité pour atteindre votre objectif immédiat, pour protéger vous et vos soldats, le personnel de l'ONU ou d'autres personnes désignées, les installations, les équipements et les civils se trouvant sous la menace imminente de violence physique.
6. Vous ne pouvez ouvrir le feu que sur l'ordre et sous le contrôle du commandant sur place, sauf s'il est impossible, par manque de temps ou toute autre raison, d'obtenir un ordre de sa part. Avant d'ouvrir le feu, vous devez procéder à la dernière sommation, en disant au moins trois fois, en français, qui est la langue nationale et administrative de la zone de la mission, ou en anglais :

**« NATIONS UNIES HALTE OU JE TIRE »
« UNITED NATIONS, STOP OR I WILL FIRE »**

Vous ne pouvez ouvrir le feu sans sommations que lorsque l'attaque est si soudaine que, si vous ne réagissez pas instantanément, vous-même, vos compagnons d'armes ou toutes personnes placées sous la protection de la composante militaire de la MANUC (conformément aux indications des présentes règles d'engagement) risquez d'être tués ou gravement blessés.

Annexe F – Règles d'engagement de la mission (annexe E)

7. Visez et contrôlez votre tir. Il ne faut recourir au tir automatique qu'en dernier ressort. Dans la mesure du possible, un tir unique doit viser les parties non vitales du corps afin de ne pas tuer. Il est interdit de tirer à l'aveugle. Le tir d'efficacité ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire pour produire l'effet escompté.
8. Évitez ou limitez au minimum les dommages collatéraux.
9. Après les tirs, dispensez des soins médicaux et consignez les faits de manière circonstanciée et faites rapport sans délai à vos supérieurs, qu'il y ait eu ou non des victimes.
10. En cas de doute, vous devez toujours demander des éclaircissements à vos supérieurs.

Vous êtes autorisé à employer la force, Y COMPRIS LA FORCE LÉTALE :

1. Pour vous défendre, défendre d'autres membres du personnel des Nations Unies, des personnes désignées par le Chef de la Mission ou d'autres membres du personnel international contre un acte hostile ou une intention hostile.
2. Pour se défendre contre une tentative d'enlèvement ou de séquestration ou pour résister aux tentatives d'enlèvement ou de séquestration visant des membres du personnel des Nations Unies, d'autres membres du personnel international ou des personnes désignées par le Chef de la Mission.
3. Pour protéger les infrastructures, les installations, le matériel, les enceintes ou les biens désignés par le Chef de la Mission contre un acte hostile ou une intention hostile.
4. Pour protéger les civils se trouvant sous la menace imminente de violences physiques lorsque les autorités locales compétentes ne sont pas en mesure de fournir une assistance immédiate*.
5. Pour se défendre contre toute personne ou tout groupe qui limite ou entend limiter la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, du personnel humanitaire ou des personnes désignées par le Chef de la Mission*.

** Dans toute la mesure possible, demandez l'autorisation de votre supérieur immédiat.*

Vous êtes autorisé à employer la force, À L'EXCEPTION DE LA FORCE LÉTALE :

6. Pour empêcher la fuite de personnes appréhendées ou détenues tant qu'elles n'ont pas été remises aux autorités nationales compétentes.
7. Pour empêcher toute personne ou tout groupe de franchir par la force des points de contrôle** et pour arrêter ceux qui ont réussi à franchir par la force un point de contrôle**.

*** dont l'établissement a été autorisé par le Commandant de la Force.*

Annexe F – Règles d’engagement de la mission (annexe E)

8. Les personnes détenues doivent être remise aux autorités locales compétentes dès que possible.

Acte hostile. Action entreprise dans l’intention de tuer, de causer des blessures graves ou de détruire des biens désignés.

Intention hostile. Action semblant indiquer qu’un acte hostile est en préparation et constituant une menace d’emploi imminent de la force. L’emploi de la force est autorisé dès lors qu’il y a un motif raisonnable de penser qu’il existe une intention hostile. L’existence de l’intention hostile est laissée à l’appréciation du commandant sur place qui forme son jugement en se fondant sur l’un ou plusieurs des facteurs suivants :

- Les capacités et l’état de préparation des éléments à l’origine de la menace.
- L’existence d’éléments montrant une intention d’attaquer.
- L’existence d’un précédent dans la zone d’opérations de la Mission.

PROTECTION DES CIVILS

Étude de cas

Tableau de planification de la mission



Annexe G – Tableau de planification de la mission

CARANA – TABLEAU DE PLANIFICATION DE LA MISSION

Objectif 1 : Rétablir la paix et la sécurité

Principales hypothèses :

1 Toutes les parties (belligérantes) respectent l'Accord de paix de Kalari.

2 Tous les éléments de la MANUC sont à leur place respective.

3 La liberté de circulation du personnel des Nations Unies est garantie.

Résultats attendus	Action	Échéance	Critères de réussite	Ressources	Entité(s) responsable(s)	Observations
1. Tenir les parties belligérantes à l'écart les unes des autres et les empêcher de se rapprocher.	Déployer des contingents militaires, des observateurs et des forces de police de l'ONU, qui se rendent sur les positions de toutes les parties, à Lisbo, Akkabar, Maldosa, Lora et Perkes, entre autres sites.	Le 22 septembre, toutes les factions déposent les armes.	Absence d'affrontement majeur.	Deux brigades d'infanterie déployées dans chaque secteur, accompagnées de 20 observateurs militaires.	MANUC	Dans un premier temps, les forces concentreront leurs moyens et leurs efforts sur les situations les plus difficiles dans les parties occidentale et méridionale de Carana, où les éléments du MPC et des CISC, associés à des groupes criminels organisés, constitueront le plus grand défi.
2. Établir une liaison permanente avec les postes de commandement des forces	Procéder à la rencontre entre les observateurs militaires de l'ONU et les	Immédiatement, entre le 22 septembre et le 22 novembre	Tous les éléments des parties belligérantes respectent le cessez-le-feu et	Brigades d'infanterie et observateurs militaires	MANUC Commandant(e) de la Force États-majors de secteur	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

militaires de toutes les parties.	officiers de 1e classe des états-majors de secteur et les factions en guerre dans les zones respectives de ces dernières.		restent dans leurs zones respectives.			
3. Mettre en place un programme de DDR volontaire pour toutes les parties belligérantes	1. Mise en place d'une cellule de DDR conjointe des Nations Unies.	Immédiatement	95 % des armes des factions belligérantes sont éliminées.	MANUC	Commandant(e) de la Force	Le processus de DDR doit être pleinement intégré à la planification de l'objectif 4. L'accent est mis aussi sur la réadaptation sociale, les Forces de défense du Carana étant parallèlement restructurées et réformées.
	2. Constitution d'un comité technique mixte à cet effet.	Immédiatement		MANUC	Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général	
	3. Réintégration des ex-combattants dans l'armée, sous réserve des critères définis.	Dans les 6 mois		PNUD	PNUD, en collaboration avec la MANUC	
4. Garder des rapports stables avec les factions en guerre sur un certain nombre de questions.	Poursuivre les négociations avec les factions en guerre	Immédiatement et sans interruption jusqu'à la fin du mandat	– Le cessez-le-feu reste pleinement respecté. – Aucune violation de l'Accord n'est constatée.	Personnel militaire des Nations Unies Police des Nations Unies Observateurs militaires	Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général Commandant(e) de la Force Chef de la police	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

			– Le calme est maintenu.			
5.1 Poser les fondements de la projection des forces	1. Construire des bases de déploiement dotées du réseau voulu de commandement, de conduite des opérations, de transmissions, d’informatique et de renseignement avant le déploiement du reste des forces militaires	m+120	Achèvement du plan de réception des forces.	Équipe de pays des Nations Unies	Équipe de pays des Nations Unies	
	2. Sécuriser les installations de transport maritime et aérien nécessaires à la liberté de circulation, aux besoins logistiques et aux besoins en approvisionnement.	m+60	Projection des contingents armés de nature à sécuriser les aéroports (Galasi et Corma) et les ports de mer (Galasi, Cereni et Maldosa) à l’usage exclusif des Nations Unies.	Équipe de pays des Nations Unies/Équipe chargée de la formation préalable au déploiement (PDT)	Commandant(e) de la Force	
	3. Créer un réseau de transport terrestre reliant les sites principaux	m+60	Les principaux sites d’approvisionnement logistique sont en place et la libre circulation est assurée entre eux.	MANUC	Commandant(e) de la Force	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

5.2 Mener des activités de renseignement	1. Mener des patrouilles et des missions de reconnaissance aériennes	m+180	Les hélicoptères et les drones sont utilisés pour les opérations de renseignement	MANUC	Commandant(e) de la Force	
	2. Mener des patrouilles et des missions de reconnaissance terrestres	m+60 (m+120)	Des renseignements sont recueillis et les groupes armés incontrôlés sont avertis que les personnes de patrouille de l'ONU surveillent leurs activités.	MANUC	Commandant(e) de la Force	
5.3 Protéger les installations essentielles	1. Sécuriser les installations publiques	m+60 (m+120)	La projection des forces de sécurité vers les installations importantes est de nature à les protéger.	MANUC	Commandant(e) de la Force Commandant(e) du secteur/du contingent	
	2. Sécuriser les installations de l'ONU	m+60 (m+120)	La projection des forces de sécurité vers les installations importantes est de nature à les protéger.	MANUC	Commandant(e) de la Force Commandant(e) du secteur/du contingent	
	3. Protéger les installations importantes qui abritent des infrastructures fondamentales	m+60 (m+120)	La projection des forces de sécurité vers les installations importantes est de nature à les protéger.	MANUC	Commandant(e) de la Force Commandant(e) du secteur/du contingent	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

<p>5.4 Protection des civils</p>	<p>1. Planifier les ressources de la mission et les tenir prêtes à l'emploi dans toutes les phases d'intervention touchant à la protection des civils</p> <p>2. Exécuter les opérations militaires planifiées et approuvées.</p>	<p>Déploiement + 30</p>	<p>Les civils sont protégés de toute atteinte à leur intégrité physique de la part des groupes armés.</p>	<p>MANUC Directeur/ directrice de l'appui à la mission – budget</p> <p>Police caranaise Équipe de pays des Nations Unies Dons</p>	<p>Commandant(e) de la Force Commandant(e) du secteur/du contingent</p>	
<p>5.5 Assurer la liberté de circulation au Carana</p>	<p>Procéder au déminage, de sorte que la patrouille terrestre et les forces de reconnaissance puissent librement circuler</p>	<p>À déterminer</p>	<p>Le terrain est déminé, sécurisé et librement accessible</p>	<p>MANUC</p>	<p>Commandant(e) de la Force</p>	
<p>5.6 Renforcer les opérations militaires connexes</p>	<p>1. Établir des officiers de liaison dans les états-majors de secteur de toutes les forces militaires des parties</p>	<p>Avant l'arrivée du gros des troupes</p>	<p>La liaison entre toutes les opérations militaires est assurée en amont de manière à éviter les tirs fratricides</p>	<p>MANUC (États-majors de la Force)</p>	<p>Équipe PDT/ Commandant(e) de la Force</p>	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

Objectif 2 : Restauration de la bonne gouvernance						
Principales hypothèses : – L'accord de paix du Kalanchoé n'est rompu par aucune des parties						
Résultats attendus	Action	Échéance	Critères de réussite	Ressources	Entité(s) responsable(s)	Observations
1 Restaurer le respect de l'autorité nationale dans tout le pays	Fournir à chaque ministère et entité locale une assistance administrative en y détachant des conseillers administratifs spécialisés dans différents domaines	Immédiatement	Une administration fonctionnelle est en place	Financement par les organismes des Nations Unies et les donateurs internationaux	Bureau des affaires civiles de la MANUC PNUD	Il conviendra d'assurer une coordination appropriée entre les donateurs et les organismes des Nations Unies
2 Créer un système juridique/judiciaire fonctionnel	1. Évaluer le système de justice pénale caranais 2. Fournir une assistance technique à l'établissement d'un cadre juridique national 3. Recruter et former des juges, procureurs et autres agents	Dans les 3 mois Dans les 6 mois Dans les 9 mois	1. Un cadre juridique international est adopté 2. Le système judiciaire fonctionne correctement 3. Le ministère public, les juridictions, le système pénitentiaire et leurs agents ont été	Financement par le PNUD, l'ONUDC, l'UNAFEI et des donateurs internationaux	Gouvernement de réconciliation nationale caranais, avec l'appui du Bureau des questions judiciaires et pénitentiaires de la MANUC	La coordination entre les donateurs est essentielle On envisagera les agents compétents en fonctions aux fins de la formation continue

Annexe G – Tableau de planification de la mission

	indispensables au système judiciaire		réformés et disposent de meilleurs moyens d'action			
	4. Mettre en place plusieurs établissements pénitentiaires	Dans les 12 mois				
3	Mettre en place une agence/ commission nationale de lutte contre la corruption	1. Adoption des dispositions législatives et réglementaires voulues 2. Création de la structure, pourvue du personnel et des installations nécessaires	Dans les 6 mois Dans l'année	La commission nationale de lutte contre la corruption et le bureau qui en relève sont créés.	Financement par le PNUD, l'ONUDC et l'UNAFEI	MANUC et spécialistes des questions de justice pénale
4	Créer un environnement propice à la tenue d'élections	1. Sensibiliser la population au système électoral 2. Appuyer la formation d'une commission électorale 3. Autres tâches nécessaires à la préparation des	Début immédiat; achèvement en juin 2007 au plus tard Dans les 6 mois Dans les 12 mois	Les élections ont lieu en temps voulu	Financement par le Département des affaires politiques et le PNUD ainsi que par des donateurs internationaux	Équipe d'assistance électorale dépêchée par le Département des affaires politiques L'idéal serait de tenir les élections dès qu'un environnement relativement stable est assuré, de préférence avant un an. Le calendrier des élections nationales doit toutefois être fixé en fonction des

Annexe G – Tableau de planification de la mission

	élections, selon qu'il conviendra					progrès réalisés dans d'autres domaines de la mission.
Objectif 3 : Rétablissement de l'état de droit, y compris le respect des droits de l'homme						
<p>Principales hypothèses :</p> <p>1. Il existe un accord sur la Groupe international de police régissant les questions de souveraineté, de compétence et de juridiction.</p> <p>2. Il existe un code pénal ou une législation pénale de transition.</p> <p>3. Le Gouvernement de réconciliation nationale autorise l'accès complet et illimité aux forces de police actuelles.</p> <p>4. Il existe une législation subsidiaire applicable.</p> <p>5. On dispose de personnes-ressource locales, de spécialistes de la police et de personnes de contact à l'aide desquelles recourir pour faciliter les contacts.</p> <p>6. Les activités de la MANUC avancent conformément aux échéances fixées par la résolution 1544 du Conseil de sécurité.</p>						
Résultats attendus	Action	Échéance	Critères de réussite	Ressources	Entité(s) responsable(s)	Observations
1. Mettre en place la structure et le système voulus aux fins de l'administration de la police et des opérations de police des Nations Unies	<p>Élaborer un règlement</p> <p>Assurer la coordination avec la police caranaise</p> <p>Passer des marchés avec l'unité concernée</p> <p>Établir le budget</p>	À partir de la première semaine	<p>Les quartiers généraux central et régionaux et les commissariats et postes de la police des Nations Unies sont en place.</p> <p>La police des Nations Unies est fonctionnelle et opérationnelle.</p> <p>Le système et les installations du Centre de commandement, de conduite des opérations, de transmissions, et de renseignement</p>	<p>Directeur/ directrice de l'appui à la mission – budget</p> <p>Police caranaise</p> <p>Équipe de pays des Nations Unies</p> <p>Dons</p>	<p>Police des Nations Unies</p> <p>ONUSC et équipe de pays des Nations Unies</p> <p>Pays donateurs</p>	<p>Faire avec les moyens disponibles.</p> <p>Réparer ce qui peut l'être.</p> <p>Construire/ acquérir ce qui doit l'être.</p> <p>Entretenir ce dont on dispose et progresser continuellement à partir de là.</p>

Annexe G – Tableau de planification de la mission

			(C3I) sont en service.			
2 Fournir des services de police dans tout le pays.	Faire en sorte que le quartier général de la police des Nations Unies dispose des effectifs nécessaires Déployer les membres de la police des Nations Unies dans les quartiers généraux régionaux, les commissariats et les postes de police	À partir de la deuxième semaine	Les unités de police, à tous les niveaux, disposent toutes d'effectifs en nombre au moins suffisant pour fonctionner.	Directeur/directrice de l'appui à la mission – budget Police caranaise Équipe de pays des Nations Unies Dons	Police des Nations Unies Commandement régional Chef de poste ONUSC et équipe de pays des Nations Unies Pays donateurs	Faire avec les moyens disponibles. Réparer ce qui peut l'être. Construire/acquérir ce qui doit l'être. Entretien ce dont on dispose et progresser continuellement à partir de là.
3 Évaluer la police caranaise	Évaluer les capacités, les moyens et les besoins présents de la police caranaise	Dans un délai d'un mois	Un rapport d'évaluation est établi (situation actuelle; mesures à prendre pour parvenir à la situation souhaitée)	Directeur/directrice de l'appui à la mission – budget	Équipe d'évaluation	Assistance de personnes-ressource locales
4 Constituer des effectifs de police répondant aux normes internationales	Réformer le système du personnel de police : -Recrutement et sélection -Formation -Salaire, avantages	Dans les 3 mois Dans les 6 mois	On dispose de 100 agents de police dotés des compétences et du professionnalisme requis	Directeur/directrice de l'appui à la mission – budget ONUSC et équipe de pays des Nations Unies	Police caranaise – à titre principal Équipe de la formation – à titre secondaire Groupe consultatif – à titre secondaire	Le maintien en poste d'un agent de police existant compétent sera envisagé (au cas par cas), ces agents ayant priorité pour s'inscrire à un

Annexe G – Tableau de planification de la mission

	<p>sociaux, rétributions -Discipline -Licenciement</p>			Pays donateurs		cours de formation à part (1 mois)
5 Fournir les outils, l'équipement et les véhicules nécessaires	<p>Établir le budget Prévoir la logistique</p>	À partir du 2 ^e mois	On dispose de nouveaux outils, équipements et véhicule	Police caranaise Équipe de pays des Nations Unies Dons	Police caranaise ONUDC et équipe de pays des Nations Unies Pays donateurs	<p>Renforcement des capacités Réparer ce qui peut l'être. Entretien ce dont on dispose. Trouver/acquérir ce qui doit l'être</p>
6 Fournir les installations nécessaires, y compris - les bâtiments du poste de police - les cellules de rétention	<p>Établir le budget Se coordonner/ passer des marchés avec l'unité concernée</p>	À partir du 2 ^e mois	Les installations de police sont fonctionnelles et opérationnelles.	Police caranaise Équipe de pays des Nations Unies Dons	Police caranaise ONUDC et équipe de pays des Nations Unies Pays donateurs	<p>Renforcement des capacités Réparer ce qui peut l'être. Entretien ce dont on dispose. Construire ce qui doit l'être.</p>
7 Réformer et restructurer la police caranaise	<p>Évaluer la structure organisationnelle de la police caranaise Repenser la structure et le système organisationnels de la police</p>	<p>6 mois 1 an</p>	Le système de travail et l'organisation de la police caranaise sont restructurés	<p>Directeur/ directrice de l'appui à la mission – budget Équipe de pays des Nations Unies Dons</p>	<p>Équipe d'évaluation Expert Gouvernement de transition caranaise Groupe consultatif Spécialistes de la police Spécialistes externes</p>	Initiative de renforcement des capacités institutionnelles

Annexe G – Tableau de planification de la mission

8 Réformer et restructurer les Forces de défense de Carana (effectifs : 10 000 militaires)	1. Instituer une académie militaire 2. Former les ex-combattants dans les centres de formation des recrues 3. Reconstruire les casernements, bases et autres installations	Août 2007 au plus tard	Les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air prennent le contrôle des forces; la chaîne de commandement est établie.	1. Effectifs actuels des forces de défense et des groupes rebelles 2. Matériel militaire fournis par des États alliés	Équipe de pays des Nations Unies/MANUC Organismes donateurs États alliés Commission de consolidation de la paix/ Gouvernement de réconciliation nationale	La restructuration des Forces de défenses du Carana doit avoir lieu en parallèle des autres tâches et activités de la MANUC
9 Renforcer le respect des droits de l'homme, notamment les droits fondamentaux des femmes et des enfants	Renforcer l'application de la loi, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux enfants.	Immédiatement		PNUD OCHA	Chef de la police	

Objectif 4 : Créer un environnement stable pour les habitants du Carana

Principales hypothèses :

- L'assistance humanitaire à tous les camps de personnes déplacées et de réfugiés est suffisamment garantie.
- Les donateurs et autres parties prenantes au Carana font preuve d'un attachement à long terme au développement durable du pays.

Résultats attendus	Action	Échéance	Critères de réussite	Ressources	Entité(s) responsable(s)	Observations
1. Améliorer les conditions de vie dans 11 camps de personnes déplacées et de réfugiés, conformément aux	1. Conduire une mission d'établissement des faits, dans le cadre de laquelle l'équipe de pays des Nations Unies	Immédiatement	On dispose d'une connaissance précise de la situation dans les camps et des besoins	Financement par le PNUD, le PAM, le HCR, l'OMS et d'autres organismes des Nations Unies	Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et équipe de pays des Nations Unies	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

<p>normes des Nations Unies, grâce à l'aide humanitaire</p>	<p>et les représentants des donateurs se rendent dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés et évaluent les besoins.</p> <p>2. Mettre en place un comité mixte de coordination entre les parties prenantes</p> <p>3. Dans un premier temps, fournir une aide d'urgence à certains camps de personnes déplacées et de réfugiés</p> <p>4. Communiquer avec les médias locaux et internationaux pour faire connaître les souffrances des personnes déplacées et des réfugiés</p>	<p>Dans un délai d'un mois</p> <p>Dans un délai d'un mois</p>	<p>fondamentaux des résidents.</p> <p>La coordination entre les organismes des Nations Unies et les donateurs est facilitée.</p> <p>La situation fait l'objet d'une couverture médiatique suffisante</p>	<p>CICR/FICR Donateurs internationaux Organisations non gouvernementales</p> <p>Le cas échéant, Fonds central pour les interventions d'urgence</p>		<p>Introduction en temps utile d'un plan d'action de crise</p> <p>Le transport de l'aide humanitaire est sécurisé</p>
---	---	--	---	--	--	--

Annexe G – Tableau de planification de la mission

	3. Lancer des projets à impact rapide	Dans les 3 mois				
4 Obtenir un financement au service d'un développement durable à long terme, passant entre autres par une meilleure gestion des ressources naturelles.	<p>1 Envoyer des spécialistes de la minerie pour aider le Gouvernement de réconciliation nationale caranaïs à mieux gérer les ressources naturelles</p> <p>2 Repenser la stratégie de développement durable caranaise</p> <p>3 Lancer une conférence des donateurs sur la base de la nouvelle stratégie</p>	Dans les 3 mois		Financement par le Groupe de la Banque mondiale	Groupe de la Banque mondiale Le cas échéant, équipe de pays des Nations Unies	Le Groupe de la Banque mondiale sera chargé au premier chef du développement durable, y compris la gestion des ressources naturelles.

Annexe G – Tableau de planification de la mission

Autres mesures d'appui à la mission nécessaires :						
Principales hypothèses : La négociation d'un mémorandum d'accord avec les fournisseurs de contingents ou de personnel de police (liste de matériel d'appui) progresse						
Résultats attendus	Action	Échéance	Critères de réussite	Ressources	Entité(s) responsable(s)	Observations
1 Approbation du budget	Soumettre les demandes de crédits	Dès que possible	La demande a été approuvée et le plan d'opération peut être exécuté.		Directeur/ directrice de l'appui à la mission	
2 Conclure un mémorandum d'accord avec les fournisseurs de contingents ou de personnel de police	Négocier le plan logistique et les articles d'approvisionnement avec les fournisseurs de contingents ou de personnel de police	Dès que possible	Une coordination complète est mise en place avec les fournisseurs de contingents ou de personnel de police ; les questions concernant la logistique, les fournitures et le réinvestissement sont réglées		Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général/Directeur ou directrice de l'appui à la mission/Équipe de pays	
3 Mettre en place un mécanisme logistique solide	1. Fournir des capacités de transport maritime et aérien adaptées aux besoins des opérations militaires et aux contraintes logistiques	Dans les 6 mois suivant le début de la projection	Contracter avec une entreprise commerciale pour planifier le transport logistique par voie aérienne et maritime, ou négocier avec les pays fournisseurs de contingents afin d'assurer le	Affrètement (pays fournisseurs de contingents)	Directeur/ directrice de l'appui à la mission	

Annexe G – Tableau de planification de la mission

	2. Assurer le transport terrestre aux fins de la logistiques et de l’approvisionnement militaires et de l’aide humanitaire.	Dans les 6 mois suivant le début de la projection	transport stratégique. Assurer le transport terrestre pour la distribution des articles d’approvisionnement	MANUC	Directeur/ directrice de l’appui à la mission	
--	---	---	--	-------	--	--